



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2019-111

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES**

65-2019-10-16-002 - Arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Cap de Prade, et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires, au profit de la commune de Camparan. (15 pages) Page 4

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

65-2019-10-15-004 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat (2 pages) Page 20

## **DDT Hautes-Pyrenees**

65-2019-10-23-005 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation de la forêt de Cuvielle (1 page) Page 23

65-2019-10-22-003 - Arrêté de dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées et des zones naturelles, agricoles ou forestières, à Pierrefitte-Nestalas (4 pages) Page 25

65-2019-10-17-001 - Arrêté fixant les conditions de destruction des populations de grands cormorans pour la période triennale 2019/2022 (12 pages) Page 30

65-2019-10-23-006 - Arrêté portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de l'Ecole de Ski Français (ESF) de Saint-Lary (2 pages) Page 43

65-2019-10-16-001 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour les travaux du programme pluriannuel de gestion du cours d'eau le Gabas (6 pages) Page 46

65-2019-10-22-001 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Puydarrieux. (3 pages) Page 53

65-2019-10-23-001 - Arrêté relatif à la révision de l'approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Larreule sur la totalité du territoire communal. (4 pages) Page 57

## **DIRECCTE Hautes-Pyrénées**

65-2019-10-18-001 - dérogation à la règle du repos dominical SOCIETE AGEST, 59 route de Lourdes, 65310 ODOS (2 pages) Page 62

65-2019-10-15-006 - SI BIEN CHEZ SOI - Changement d'adresse (2 pages) Page 65

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

65-2019-10-23-008 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (3 pages) Page 68

65-2019-10-23-009 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros (3 pages) Page 72

65-2019-10-23-010 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan (3 pages) Page 76

65-2019-10-23-007 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (2 pages)	Page 80
65-2019-10-23-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées (2 pages)	Page 83
65-2019-10-23-003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, sous-préfète d'Argelès-Gazost (4 pages)	Page 86
65-2019-10-14-008 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal des élèves de la vallée d'Azun (2 pages)	Page 91
65-2019-10-15-005 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Tintet à Tarbes (2 pages)	Page 94
65-2019-10-21-002 - Arrêté portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement d'un élevage de porcs naisseur-engraisseurs sur le territoire de la commune de Castelbajac présentée par l'EARL de Lareou (2 pages)	Page 97
65-2019-10-22-002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 novembre 2003 (modifié par arrêté du 10 décembre 2004) autorisant l'exploitation d'une carrière de marbre au lieu-dit "Montlas Coumarin" et "Malets", sur la commune de SOST, pour la SAS OMYA (12 pages)	Page 100
65-2019-10-15-001 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour des quantités maximales de déchets entreposées sur le site de la société DECONS SUD AQUITAINE SAS exploité sur le territoire de la commune de SÉMÉAC (3 pages)	Page 113
65-2019-10-15-002 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site de la société SCRATCH AUTO exploité sur le territoire de la commune de SÉMÉAC (3 pages)	Page 117
65-2019-10-15-003 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site et à la mise à jour de la situation administrative du site de la société AFM recyclage exploité sur le territoire de la commune de Bordères sur l'Echez (5 pages)	Page 121
65-2019-10-23-004 - Décision autorisant la direction de la sûreté de la SNCF à déroger à la réglementation quant à l'utilisation des aéronefs télépilotés (4 pages)	Page 127

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des  
HAUTES-PYRENEES

65-2019-10-16-002

Arrêté portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Cap de Prade, et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires, au profit de la commune de Campanan.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N°**

**portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source Cap de Prade et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Campanan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** le code de l'environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L161-1, L162-1, L163-10, R161-8 et R163-8,

**Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

**Vu** le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

**Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel Bouju, Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 13 août 2011,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Campanan en date du 30 juin 2017,

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 mars 2018,

**Vu** l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 22 novembre 2018,

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 29 novembre 2018,

**Vu** le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 mars au 18 mars 2019 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2018-08-02 PEEP du 8 février 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique,

**Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

**Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 27 mars 2019,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 2 septembre 2019,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 septembre 2019,

**Considérant** la nécessité de mettre en conformité les ouvrages existants et les prélèvements d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

**Considérant** que les besoins en eau du hameau des Granges du Val, commune de Campanan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

**Considérant** la nécessité de protéger les ressources en eau,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

### 1- OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 :

La commune de Camparan, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux des sources Cap de Prade situées sur la commune de Camparan, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du hameau des Granges du Val, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de cette rubrique.

### 2- PRELEVEMENT

#### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes : les ouvrages de captage existants sont vétustes, non étanches et soumis aux infiltrations des eaux de ruissellement.

La source n°1 est constituée d'un ouvrage en maçonnerie non étanche. L'eau rejoint un collecteur n°1.

Les sources n°2 et 3 sont captées dans des ouvrages en pierres sèches, presque entièrement enterrés, non étanches.

L'eau de ces 2 sources rejoint le collecteur n°2 qui se rejette ensuite dans le collecteur n°1. De là, l'eau alimente le réservoir, ouvrage en maçonnerie profondément ancré dans le sol.

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source Cap de Prade n°1	BSS002MKBE 10841X0066 (ancien code)	065002244	X = 483 820 m Y = 6 195 807 m Z = 1218 m	Commune de Campanan Section A Parcelle n°684
Source Cap de Prade n°2	BSS002MKBG 10841X0068 (ancien code)	065003640	X = 483 813 m Y = 6 195 791 m Z = 1216 m	
Source Cap de Prade n°3	BSS002MKBH 10841X0069 (ancien code)	065003641	X = 483 811 m Y = 6 195 786 m Z = 1217 m	

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

Les captages devront être construits dans les règles de l'art. Ils seront établis au bout de tranchées drainantes rassemblant le maximum de venues d'eau. Ils seront parfaitement étanches pour empêcher l'infiltration des eaux de surface.

Les eaux captées seront rassemblées dans un collecteur général équipé d'un bassin de décantation.

L'étanchéité du réservoir et celle de l'ouvrage abritant les vannes seront vérifiées et si besoin renforcées.

**ARTICLE 4 :**

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source de Cap de Prade	10 m <sup>3</sup> /jour au maximum	900 m <sup>3</sup> /an

**ARTICLE 5 :**

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

**ARTICLE 6 :**

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.



Ainsi, le réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

Le réservoir étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire, situé au niveau de l'ouvrage de prélèvement.

Le rejet de ce trop-plein sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

### 3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 7 :

La commune de Campanan est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Cap de Prade dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir qui alimente le hameau des Granges du Val

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Campanan.

#### ARTICLE 8 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira un traitement de désinfection permanent et automatisé par chloration, nécessaire à la consommation de l'eau captée.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, le traitement de l'eau, nécessitant l'adjonction de produits de désinfection, sera effectué en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage du réservoir seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

### 4- PERIMETRES DE PROTECTION

#### ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Campanan mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Cap de Prade.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 et 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

#### **ARTICLE 10 :**

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Campanan.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit : il englobera les 3 captages ainsi que l'ouvrage général de collecte. Cette zone atteindra le lit du ruisseau de Cuheret et remontera 20 m au-dessus des ouvrages de captages rénovés.

sources	Emprise du PPI : commune de Campanan		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Cap de Prade	Cuheret	Section A Parcelle n°684p1	541 m <sup>2</sup>

#### **Interdiction :**

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou l'exploitation du service d'eau potable.

#### **Travaux à entreprendre ou prescriptions :**

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

#### **ARTICLE 11 :**

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit : il couvrira la zone d'alimentation des émergences et remontera jusqu'aux crêtes culminant au rocher de Peyres Aubes.

sources	Emprise du PPR : commune de Campanan		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Cap de Prade	Cuheret	Section A Parcelles n° 198p1, 199, 197 202, 693p1, 695p1 et 684p2	497 837 m <sup>2</sup>

#### **Interdictions :**

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;

- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications, dans les parcelles concernées, de la carte communale en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures, des herbages et des forêts ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes par des produits chimiques type phytosanitaires.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés,
- la réalisation des travaux d'entretien de la plateforme de circulation (en général nivellement et réfection de la plateforme) des pistes et routes forestières déjà existantes.

#### Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

De plus, les aménagements particuliers suivants seront réalisés :

- les pistes traversant le périmètre de protection rapprochée seront équipées d'un système permettant l'évacuation rapide, c'est-à-dire sans stagnation, des eaux de ruissellement en aval des installations de captage. Ce système facilitant la déviation des eaux qui ruissellent vers les ouvrages de captages permettra d'en assurer leur protection.

#### **ARTICLE 12 :**

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Campanan et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### **5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 13 :**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des sources Cap de Prade et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 9 à 11 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

#### **ARTICLE 14 :**

La commune de Campanan est autorisée à faire établir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 15 :**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Campanan.

#### **ARTICLE 16 :**

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

## 6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

### ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Les travaux sont à la charge de la commune de Campanan.

## 7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

### ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Campanan est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Le pétitionnaire est tenu de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

### ARTICLE 19 :

La commune de Campanan est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

## 8- DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 20 :

Les captages et leur périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune de Campanan se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès aux ouvrages et au périmètre immédiat.

### ARTICLE 21 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L163-10 du code de l'urbanisme, à la mise à jour de la carte communale de la commune de Campanan.

#### **ARTICLE 22 :**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

#### **ARTICLE 23 :**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ces captages.

#### **ARTICLE 24 :**

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Campanan pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe. Le Maire de Campanan est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

#### **ARTICLE 25 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurers citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

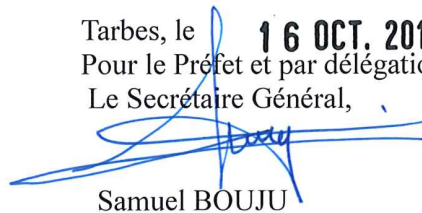
**ARTICLE 26 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

**ARTICLE 27 :**

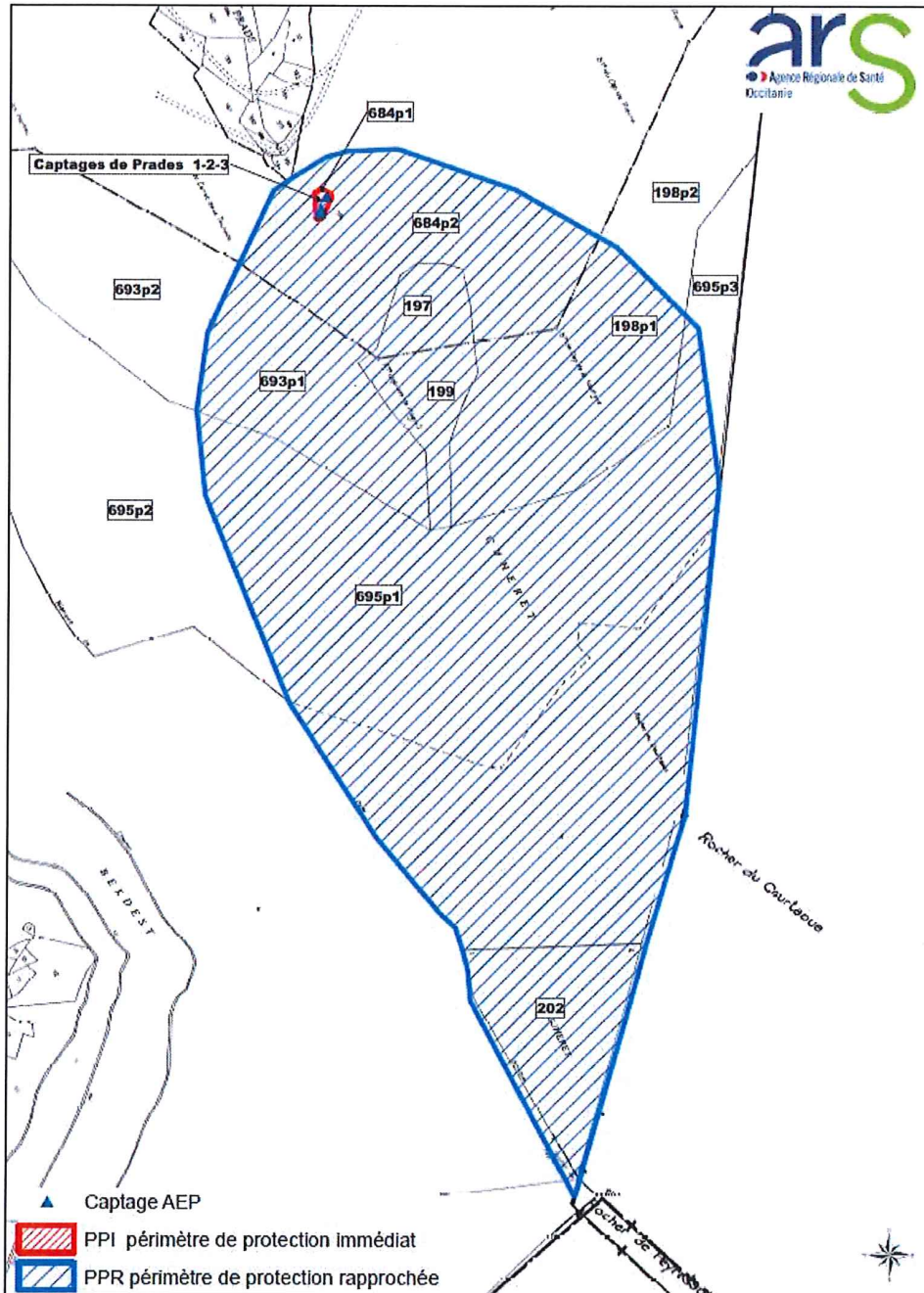
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Campanan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Campanan.

Tarbes, le **16 OCT. 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

# Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Cap de Prade



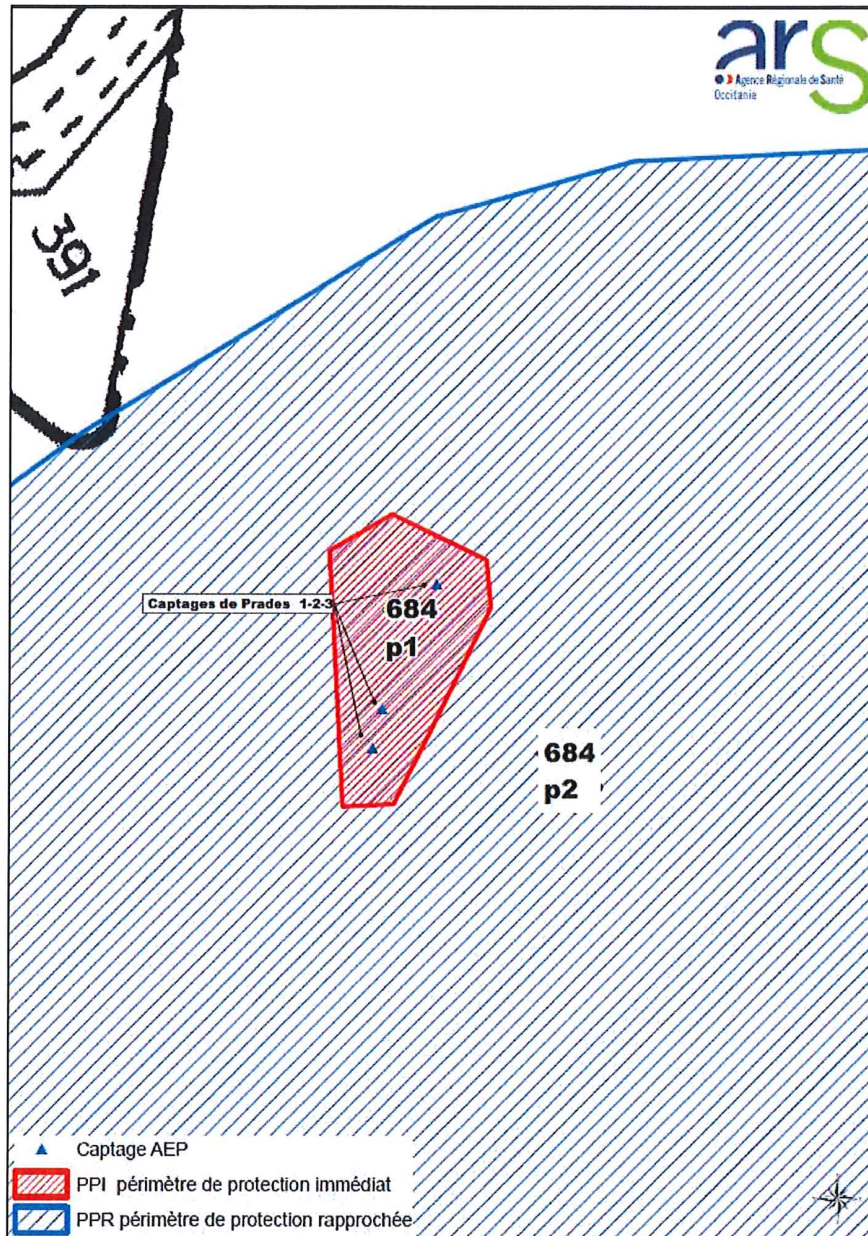
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

12



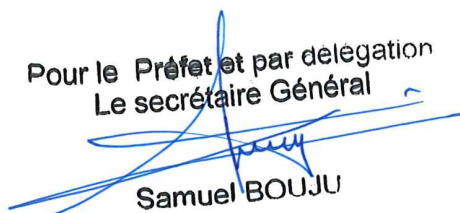
# Agrandissement du périmètre de protection immédiate de la source Cap de Prade



Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général  
  
Samuel BOUNU

## Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DE CAP DE PRADE											
N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m <sup>2</sup>	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre
COMMUNE DE CAMPARAN											
PPI du captage de CAP DE PRADE											
2	A	684	Cuheret	438 960	L. Patur	Commune de CAMPARAN Mairie, 65170 CAMPARAN	Partie	541	684p1	438 419	684p2, p3
TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE CAP DE PRADE EN DUP								541			

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général  
  
Samuel BOUJU

## Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DU CAPTAGE DE CAP DE PRADE											
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PPI)	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE CAMPARAN											
PPR du captage de CAP DE PRADE											
1	A	198	Cuheret	104 490	BF	Les propriétaires du BND (détail sur fiches annexes)	Partie	60 154	198p1	44 336	198p2
	A	199	Cuheret	14 640	L		Totalité	14 640	199		
	A	202	Cuheret	34 204	L		Totalité	34 204	202		
	A	693	Cuheret	91 579	L		Partie	43 820	693p1	47 759	693p2
	A	695	Cuheret	393 603	L		Partie	279 119	695p1	114 484	695p2, p3
2	A	684	Cuheret	438 960	L. Patur	Commune de CAMPARAN Mairie, 65170 CAMPARAN	Partie	65 900	684p2	372 519	684p3
TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE DE CAP DE PRADE EN DUP								497 837			

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-10-15-004

Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil de  
famille des pupilles de l'Etat



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations**

Service Politiques sociales de l'Etat

Arrêté n°  
modifiant la composition  
du conseil de famille des pupilles de  
l'État des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code civil, livre 1er, titres VIII, IX et X ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 224-1 et suivants et R 224-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption modifiée par la loi n° 2002-93 du 23 janvier 2002 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-08-09-002 du 9 août 2016 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat des Hautes-Pyrénées et l'arrêté préfectoral modificatif n° 65-2019-02-11-001 du 11 février 2019 ;

**Considérant que** le mandat de la moitié des membres arrive à échéance ;

**Sur proposition** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1** – le conseil de famille des pupilles de l'État des Hautes-pyrénées est composé comme suit :

**Deux représentants du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses, nommée pour 6 ans à compter du 9 août 2016,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse, nommé pour 6 ans à compter du 9 août 2016 ;

**Deux membres d'associations familiales dont une association de familles adoptives**

- titulaire : Madame Janine ABADIE, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF) des Hautes-Pyrénées nommée pour 6 ans à compter du 9 août 2016,
- suppléant : Monsieur Rémi LESAULNIER nommé pour 6 ans à compter du 9 août 2016 ;
- titulaire : Madame Dominique SEGOND, représentant l'association départementale enfance et familles d'adoption nommée pour 6 ans à compter du 9 août 2019,
- suppléante : Madame Fabienne FALCETTE nommée pour 6 ans à compter du 9 août 2019 ;

**Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département**

- titulaire : Monsieur Michel DO CARMO, représentant l'association IRIS 65, nommé pour 6 ans à compter du 9 août 2019,
- suppléant : Monsieur Patrick BERDAL nommé pour 6 ans à compter du 9 août 2019 ;

**Un membre d'une association d'assistants maternels**

- titulaire : Madame Sylvie BLAISE, représentant l'association départementale des assistantes maternelles et familles d'accueil, nommée pour 6 ans à compter du 9 août 2019,
- suppléante : Madame Lucy CABANNE, nommée pour 6 ans à compter du 9 août 2019 ;

**Deux personnalités qualifiées**

- Madame Daniela LABBATE, pédopsychiatre, nommée pour 6 ans à compter du 9 août 2016,
- Monsieur Jean MAROT, ancien président de plusieurs associations dans les champs sportif, culturel et social, nommé pour 6 ans à compter du 9 août 2019.

**Article 2** – l'arrêté préfectoral n° 65-2016-08-09-002 du 9 août 2016 et celui n° 65-2019-02-11-001 du 11 février 2019 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

**Article 3** – le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **15 OCT. 2019**

Le préfet,



**Brice BLONDEL**

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-23-005

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation de la forêt de  
Cuvielle

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale  
des territoires

Service environnement, ressources  
en eau, forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté approuvant le règlement  
d'exploitation de la forêt de Cuvielle**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L 141-4 et R 141-19 à R 141-29, relatifs aux forêts de protections ;

**Vu** le décret du 22 mars 1927 qui classe la forêt de Cuvielle en forêt de protection ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2018-12-10-010 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le plan simple n°65-0036-3 de gestion de la forêt de Cuvielle établi par Monsieur Jérôme Louvet ;

**Vu** la demande d'agrément du plan simple de gestion au titre de l'article L 122-7 du code forestier ;

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1er :**

Le règlement d'exploitation tel que figurant au chapitre IV « programme des coupes et travaux » du plan simple de gestion de la forêt de Cuvielle est approuvé pour la période de 2019 à 2039 au titre du régime spécial de la forêt de protection de Cuvielle .

##### **ARTICLE 2 :**

Toute modification du règlement d'exploitation, du programme de coupe coupes et travaux définis à l'article 1 pour la période 2019 à 2039 fera l'objet d'une demande préalable au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées.

##### **ARTICLE 3:**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Ferrère et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur la maire de Ferrère.

Tarbes, le **23 OCT. 2019**

Le directeur départemental des Territoires

Jean-Luc SAGNARD

horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-22-003

Arrêté de dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des  
zones à urbaniser délimitées et des zones naturelles,  
agricoles ou forestières, à Pierrefitte-Nestalas

*Arrêté de dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées et des zones  
naturelles, agricoles ou forestières, à Pierrefitte-Nestalas*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° :

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme, foncier, logement  
Bureau aménagement et planification  
territoriale

**ARRÊTÉ** statuant sur la demande de dérogation  
en application des dispositions de l'article L.142-5  
du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à  
l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées  
après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ainsi que les zones  
naturelles, agricoles ou forestières

**Commune de Pierrefitte-Nestalas**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le courrier de la commune de Pierrefitte-Nestalas, réceptionné en préfecture le 18 juillet 2019, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

**Vu** la notice dérogatoire de la commune de Pierrefitte-Nestalas, réceptionnée en préfecture le 18 juillet 2019, en complément de la demande de dérogation réceptionnée en Préfecture le même jour ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 24 septembre 2019 ;

**Considérant** que la commune de Pierrefitte-Nestalas n'est pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

**Considérant** que la commune de Pierrefitte-Nestalas, dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, demande une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des espaces suivants :

- les parcelles 158, 159, 160 et 161 situées dans le quartier Chemin de St Vincent et d'une surface de 0,68 ha ;
- la parcelle 4 (partie) située dans le secteur Garoune, et d'une surface de 0,52 ha ;
- les parcelles 70, 108 et 126 (partie) située dans le quartier Ailléou, et d'une surface de 0,55 ha ;

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- les parcelles 84 et 86 situées le long du chemin d'Ailléou, et d'une surface de 1,00 ha ;
- la parcelle 20 (partie) située dans le secteur côte d'Ailléou, et d'une surface de 0,72 ha.

**Considérant** que la parcelle 84 située le long du chemin d'Ailléou et la parcelle 4 (partie) située dans le secteur Garoune, conduisent à une consommation excessive de l'espace et portent atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.

**Considérant** que les parcelles 158, 159, 160 et 161 situées dans le quartier Chemin de St Vincent, les parcelles 70, 108 et 126 (partie) située dans le quartier Ailléou, la parcelle 86 située le long du chemin d'Ailléou et la parcelle 20 (partie) située dans le secteur côte d'Ailléou :

- ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Pierrefitte-Nestalas dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, est **refusée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles 84 située le long du chemin d'Ailléou et 4 (partie) située dans le secteur Garoune.

### ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Pierrefitte-Nestalas dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles 158, 159, 160 et 161 situées dans le quartier Chemin de St Vincent, des parcelles 70, 108 et 126 (partie) située dans le quartier Ailléou, de la parcelle 86 située le long du chemin d'Ailléou, et de la parcelle 20 (partie) située dans le secteur côte d'Ailléou.

### ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Pierrefitte-Nestalas durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

#### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Pierrefitte-Nestalas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,
- au maire de la commune de Pierrefitte-Nestalas,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **22 OCT. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général



**Samuel BOUJU**

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau  
50 cours Lyautey  
BP543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-17-001

Arrêté fixant les conditions de destruction des populations  
de grands cormorans pour la période triennale 2019/2022



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS  
DE DESTRUCTION DES POPULATIONS  
DE GRANDS CORMORANS  
POUR LA PÉRIODE TRIENNALE 2019/2022**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

VU la directive 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1, et R.432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté n° 65-2018-12-10-009 en date du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que le rapport sur le recensement national des grands cormorans hivernants en France durant l'hiver 2017-2018, de Monsieur Loïc Marion, coordinateur national, (rapport final : bilan au 31 octobre 2018) évalue à 664 la population de grands cormorans hivernants (en augmentation) dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** le plan saumon sur les cours d'eau du Gave de Pau et de la Neste ;

**Considérant** la présence sur les zones de rassemblement des smolts depuis début 2018, de grands cormorans, avant la dévalaison vers la mer ; ce phénomène s'est amplifié en 2019 et ainsi, l'impact sur les smolts ;

**Considérant** que de 2010 à 2015 les oiseaux n'étaient recensés que sur un petit nombre de dortoirs identifiés, ce qui ne permettait pas d'évaluer avec justesse le nombre de grands cormorans présents ;

**Considérant** un recensement plus élaboré puisque nous sommes passés de 12 à 25 dortoirs relatifs à la croissance du nombre d'oiseaux comptabilisés (664 recensés sur les 25 dortoirs), le prélèvement de poissons a doublé ces dernières années ;

**Considérant** que le plan de gestion des poissons migrateurs donne un cadre sur la vallée des Gaves avec notamment : la volonté de recoloniser le gave de Pau avec un alevinage adaptatif de saumons atlantiques. Ces alevins, produits à partir de souche sauvage, sont déversés selon divers stades afin de maximiser la survie des alevins de repeuplement (déversement au stade estival) ou leur rusticité (déversement au stade précoce). Chaque année, plus de 100 000 euros de fonds européens (FEDER) sont investis dans ce programme représentant ainsi pour la période 2016-2019, plus de 385 000 euros ;

**Considérant** que la prédation des grands cormorans sur ces alevins lors de la période de dévalaison est non négligeable sur ce cours d'eau ;

**Considérant** que le département des Hautes-Pyrénées compte plus de 2000 km de rivière de 1<sup>ère</sup> catégorie avec un fort potentiel de salmonidés ;

**Considérant** que le département des Hautes-Pyrénées est organisé en trois grands bassins versants de 1<sup>ère</sup> catégorie ou se côtoient les grands migrateurs « Saumons Atlantiques » et salmonidés truites « Farios » à savoir : le bassin de l'Adour qui est protégé par un arrêté de biotope pour la truite « Fario », le bassin du Gave de Pau sur lequel un plan de restauration du saumon atlantique, initié en 2004 par la fédération départementale de pêche, fait apparaître des résultats encourageants selon les résultats enregistrés par l'association MIGRADOUR et son site de comptage, le bassin des Nestes sur lequel existe également une restauration du saumon atlantique sous la tutelle de l'Association MIGADO en partenariat avec la pisciculture de Cauterets ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations de poissons menacées ;

**Considérant** les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées et en l'absence de solutions alternatives à la destruction des oiseaux ;

**Sur proposition** de Monsieur le chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (grand cormoran) est autorisée sur le département des Hautes-Pyrénées, et en priorité dans les sites des espèces pisciaires à haute valeur patrimoniale (bassin du Gave de Pau, bassin de l'Adour et bassin de la Neste), dans les conditions précisées par le présent arrêté. Les tirs sur la Neste, domaine public fluvial, sont autorisés y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.



## **ARTICLE 2 :**

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, assure l'organisation et le suivi des prélèvements, ainsi que l'organisation des comptages.

Les tirs de destruction sont effectués par les personnes dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté, titulaires d'une assurance en responsabilité civile et d'un permis de chasser validé pour l'année cynégétique de chaque campagne visée à l'article 3 du présent arrêté.

Cette liste peut-être modifiée, sur simple demande écrite adressée à la direction départementale des territoires, par un ou plusieurs lieutenants de louveterie, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et les pisciculteurs. La direction départementale des territoires peut, à tout moment, retirer ou ajouter des personnes sur ces listes.

Les personnes figurant en annexe 1 du présent arrêté, peuvent procéder seul, à la destruction des grands cormorans.

La première journée de destruction s'effectue sur les bassins du Gave de Pau, de l'Adour, de la Neste et en piscicultures, conjointement avec les personnes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les autres journées de destruction s'effectuent sur les bassins du Gave de Pau, de l'Adour, de la Neste et en piscicultures sur initiative des personnes figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les règles élémentaires sur la sécurité sont respectées ainsi que les règles générales de la police de la chasse. Le non-respect de ces règles par les personnes figurant en annexe 1 du présent arrêté, entraînera l'exclusion de celles-ci du dispositif.

Les responsables par bassin et relais de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, pour l'organisation, la réalisation des tirs de destruction et des comptages sont :

### **bassin du Gave de Pau et ses affluents**

responsables	structures
Jean-François CAUSSADE	lieutenant de louveterie
Jacques DUCOS	fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées

### **bassin de l'Adour et ses affluents**

responsables	structures
Yves PAULVAICHE	lieutenant de louveterie
Claude RODRIGUEZ	fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées

### **bassin de la Neste et ses affluents**

responsables	structures
Yves ABBO	lieutenant de louveterie
Hervé PECH	fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées

Les tireurs figurant en annexe 1 du présent arrêté, informent obligatoirement les responsables de bassin du résultat des tirs de destruction, tous les lundis, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2 du présent arrêté. À partir de ces informations, les responsables de bassin se coordonnent et renseignent les comptes-rendus des interventions en utilisant le modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté. Ils transmettent ensuite ces comptes-rendus à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées tous les mardis à l'adresse suivante : [federalegarderie65@orange.fr](mailto:federalegarderie65@orange.fr)

Cette dernière s'assure du respect du quota de prélèvement pour chaque campagne visée à l'article 3 du présent arrêté. Elle tient compte éventuellement du transfert du solde du quota non atteint sur le quota départemental correspondant de la campagne suivante, tel que prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Ces tirs de destruction sont réalisés jusqu'à une distance maximale de 100 mètres des rives des cours d'eau ou des plans d'eau.

Ces tirs sont réalisés en journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

L'utilisation de la grenaille de plomb est interdite sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

Les tirs de destruction s'effectuent uniquement avec des armes adaptées à l'utilisation de cartouches de billes d'acier.

#### **ARTICLE 3 :**

Le nombre maximal de grands cormorans à détruire est fixé à 1086 pour la période triennale 2019/2022 à raison d'un quota annuel départemental maximal de 362 oiseaux dont 318 oiseaux en eaux libres et 44 oiseaux en piscicultures pour chaque campagne de cette période (2019/2020, 2020/2021, 2021/2022).

Si l'un des quotas annuels départementaux sus-cité (protection des populations de poissons menacées en eaux libres et protection des piscicultures) n'est pas atteint en fin de campagne, le solde du quota non atteint est transféré sur le quota annuel départemental correspondant de la campagne suivante.

#### **ARTICLE 4 :**

Les comptages départementaux sont fixés comme suit :

campagne	comptage d'automne	conditions spécifiques	comptage d'hiver	conditions spécifiques
2019/2020	mercredi 30 octobre 2019	avant commencement des tirs de destruction	mercredi 15 janvier 2020	suspension des tirs de destruction une semaine avant
2020/2021	mercredi 23 septembre 2020	avant commencement des tirs de destruction	vendredi 15 janvier 2021	suspension des tirs de destruction une semaine avant
2021/2022	mercredi 22 septembre 2021	avant commencement des tirs de destruction	vendredi 14 janvier 2022	suspension des tirs de destruction une semaine avant

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées organise les comptages.

#### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de destruction sont effectués entre la première date d'ouverture de la chasse du gibier d'eau dans le département des Hautes-Pyrénées, après le comptage départemental précédent les régulations, et le dernier jour du mois de février.

Toutefois, afin d'éviter tout dérangement des autres espèces d'oiseaux d'eau en période prénuptiale, les opérations de destruction sont conduites le plus tôt possible.

#### **ARTICLE 6 :**

Les tirs ne peuvent intervenir sur des dortoirs accueillant d'autres espèces d'oiseaux protégés que les grands cormorans.

#### **ARTICLE 7 :**

Dans les piscicultures les tirs de destruction sont autorisés pour la période triennale 2019/2022, sous réserve qu'une demande ait été déposée par les exploitants ou leurs ayants droit auprès de la direction départementale des territoires. Cette demande indique la ou les personne(s) désignée(s) pour effectuer les tirs de destruction et justifiant d'un permis de chasser valide et d'une assurance en responsabilité civile pour l'année cynégétique de chaque campagne visée à l'article 3 du présent arrêté.

En pisciculture, le ou les tireurs informent obligatoirement la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées du résultat des tirs de destruction, tous les lundis, à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2 du présent arrêté, à l'adresse suivante : [federalegarderie65@orange.fr](mailto:federalegarderie65@orange.fr)

Cette dernière s'assure du respect du quota de prélèvement pour chaque campagne visée à l'article 3 du présent arrêté. Elle tient compte éventuellement du transfert du solde du quota non atteint sur le quota départemental correspondant de la campagne suivante, tel que prévu à l'article 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 :**

À l'issue de chaque campagne de destruction et avant le 1<sup>er</sup> avril, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées adresse à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées une synthèse des prélèvements issue des comptes-rendus des interventions visés aux articles 2 et 7 du présent arrêté.

### **ARTICLE 9 :**

Les bagues récupérées sur les oiseaux prélevés sont collectées par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées, qui les transmet à la fédération nationale de la pêche en France, laquelle assure l'envoi au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.) - Muséum National d'Histoires Naturelles - 55, Rue Buffon - 75005 PARIS.

### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE 11 :**

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et les personnes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 17 OCT. 2019

Pour le Préfet,  
Par déléation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Annexe 1 à l'arrêté de destruction de grands cormorans période 2019/2022  
**PERSONNES HABILITÉES POUR LES  
OPÉRATIONS DE TIRS DE DESTRUCTION DES GRANDS CORMORANS**

nom et prénom	structure	secteur géographique (à titre indicatif)
ABBO Yves	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
CAMILLO Patricia	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
CARRERE Jean	Lieutenant de Louveterie	Bassin Neste
CAUSSADE Jean-François	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
LAGUES Claude	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
LAVIT Sébastien	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
PAULVAICHE Yves	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
POUEY Jean-Pierre	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
TISNE Laurent	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
AGUILERA Théo	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
ARTO Laurent	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
BEZIADE Laurent	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
BOUYSSSET Christian	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
BOUYSSSET Michelle	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
BUGAREL Jean Marie	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
CAZAUX André	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
CRAMPE Jacques	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
CROUTSCH Régis	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
DABAT Romain	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
DASSIBAT Alain	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
DAUREU Anthony	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
DAUREU Sylvain	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
DUCOS Jacques	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
DUFFAU Marcel	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
FALIP André	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
FITTE Thomas	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
FOURCADE Gabriel	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
FOURCADE Henri	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
GARCIA Fabien	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	pisciculture et Gave de Pau
GARNIER Christian	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
GARNIER Jérémy	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
GARNIER Julien	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
GONZALEZ Pierre	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
GONZALEZ Pierre (fils)	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
GRIFFON Laurent	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
HERAUT Jean Michel	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
IGAU John	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
RIBARNE Jérôme	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
LACHINE Ernest	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	pisciculture et Gave de Pau
LAPEYRE Jean Louis	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour



Annexe 1 à l'arrêté de destruction de grands cormorans période 2019/2022  
**PERSONNES HABILITÉES POUR LES  
 OPÉRATIONS DE TIRS DE DESTRUCTION DES GRANDS CORMORANS**

LEFEVRE Jean Louis	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
MARMOUGET Marcel	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
MARQUEZ Lorenzo	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
MARTIN Jean Pierre	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
MARTIN Laurent	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
MOLINA Jean-Luc	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
PECH Hervé	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
PEDARRIBES Vincent	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	pisciculture et Gave de Pau
PRATCUMIAU Gabriel	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
PUJOS Denis	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
QUESADA Joseph	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
REISDORFFER Franck	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
RICAUD Gilbert	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
RODRIGUEZ Claude	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
SALLENAVE Ludovic	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
SERE Roger	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
SOLANO Jean Pierre	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
SOLLE Sébastien	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
TABARAN Claude	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
TERRAIL Didier	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
VIRAZEL Jean-Pierre	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour

Annexe 2 à l'arrêté de destruction de grands cormorans période 2019/2022  
Modèle de compte rendu d'intervention

<p>Direction départementale des territoires</p> <p>Service environnement, ressources en eau et forêt</p>	<p><b>Compte-rendu d'intervention</b></p> <p>(à retourner par les tireurs obligatoirement au responsable de bassin)</p>
--	---

noms et prénoms des tireurs	lieux des interventions (cours d'eau et communes)	dates des interventions (JJ/MM/AAAA)	heures de début	heures de fin	prélèvements réalisés		
					nombre de tirs réalisés (cartouches utilisées)	nombre d'oiseaux prélevés	interactions sur les autres espèces d'oiseaux

noms et prénoms des tireurs	lieux des interventions (cours d'eau et communes)	dates des interventions (JJ/MM/AAAA)	heures de début	heures de fin	prélèvements réalisés		
					nombre de tirs réalisés (cartouches utilisées)	nombre d'oiseaux prélevés	interactions sur les autres espèces d'oiseaux



Annexe 3 à l'arrêté de destruction de grands cormorans période 2019/2022  
Modèle de compte rendu d'intervention

<p>Direction départementale des territoires</p> <p>Service environnement, ressources en eau et forêt</p>	<p><b>Compte-rendu d'intervention</b></p> <p>(à retourner par les responsables de bassin à la fédération départementale des associations agrées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées)</p>
--	---

noms et prénoms des tireurs	lieux des interventions (cours d'eau et communes)	dates des interventions (JJ/MM/AAAA)	heures de début	heures de fin	prélèvements réalisés		
					nombre de tirs réalisés (cartouches utilisées)	nombre d'oiseaux prélevés	interactions sur les autres espèces d'oiseaux

noms et prénoms des tireurs	lieux des interventions (cours d'eau et communes)	dates des interventions (JJ/MM/AAAA)	heures de début	heures de fin	prélèvements réalisés		
					nombre de tirs réalisés (cartouches utilisées)	nombre d'oiseaux prélevés	interactions sur les autres espèces d'oiseaux

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-23-006

Arrêté portant approbation du Système de Gestion de la  
Sécurité de l'Ecole de Ski Français (ESF) de Saint-Lary

*Approbation du Système de Gestion de la Sécurité de l' Ecole de Ski Français de Saint-Lary*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Délégation territoriale Sud

**ARRÊTÉ n°**  
**portant approbation**  
**du Système de Gestion de la Sécurité**  
**de l'ESF de Saint-Lary**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R. 342-12 et R. 342-12-1 ;

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) ;

Vu le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Vu l'accusé de réception émis par le STRMTG Bureau Sud-ouest dans son courrier réf. 2019\_410\_MMF du 27 août 2019 ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine skiable du 14 janvier 2012 visée par la société Altiservice, l'ESF Saint-Lary et le SIVU Aure 2000 ;

Vu l'avis technique du STRMTG Bureau Sud-ouest du 14 octobre 2019 ;

Considérant la demande d'approbation du document d'orientation du SGS, version 1 du 22 août 2019, présentée par le directeur de l'École du Ski Français (ESF) de Saint-Lary ;

Considérant que cette proposition permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au SGS prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1** – Le document d’orientation du Système de Gestion de la Sécurité de l’ESF Saint-Lary, version 1 du 22 août 2019, est approuvé.

**Article 2** – La liste des documents mentionnés au I de l’article 2 de l’arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au premier décembre de chaque année.

**Article 3** – À chaque évolution significative susceptible d’avoir un impact sur son organisation, l’exploitant évalue la nécessité d’adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d’information ou d’autorisation prévues par l’arrêté du 12 avril 2016.

**Article 4** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- le maire de Saint-Lary-Soulan.

Tarbes, le 23 OCT. 2019



Brice BLONDEL

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-16-001

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de  
l'article L.211-7 du code de l'environnement et récépissé de  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de

*Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de  
l'environnement et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement pour les travaux du programme pluriannuel de gestion du cours d'eau le Gabas*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement, Ressource en  
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant déclaration d'intérêt général  
au titre de l'article L.211-7 du code de  
l'environnement et récépissé de déclaration au titre  
de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour  
des travaux du programme pluriannuel de gestion du  
cours d'eau le Gabas.**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

VU le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L.215-2 et L.215-14 à L.215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L.411-1 à L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L.432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L.211-7 et R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire le 16 septembre 2019 ;

**Considérant** le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau, déposé le 20 mai 2019, par le Syndicat des Bassins Versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB), concernant des travaux de désencombrement raisonné et gestion de la ripisylve du cours d'eau du Gabas ;

**Considérant** que le programme pluriannuel présenté s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion des cours d'eau établi à une échelle hydrographique cohérente ;

**Considérant** que les travaux envisagés ont pour but d'améliorer la qualité de la ripisylve et favoriser le libre écoulement des eaux ;

**Considérant** que les interventions prévus sont en cohérence avec les travaux réalisés sur le département des Pyrénées-Atlantiques au droit de ce cours d'eau ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Nature du programme**

Le présent arrêté statue sur le programme de travaux présenté par le Syndicat des Bassins Versants du Gabas, du Louts et du Bahus, relatifs à l'entretien du cours d'eau Le Gabas.

Ce programme comporte les actions suivantes au droit du cours d'eau Le Gabas:

- désencombrement raisonné des embâcles constituant des points durs ou des obstacles vis à vis des écoulements ;
- entretien de la ripisylve, traitement ciblé de certains sujets (élagage, abattage, etc).

Les communes concernées sont les suivantes :

<b>Cours d'eau</b>	<b>Commune</b>
Le Gabas	Gardères
	Luquet

### **ARTICLE 2 - Intérêt général du programme**

Les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont déclarés d'intérêt général.

### **ARTICLE 3 - Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau**

le Syndicat des Bassins Versants du Gabas, du Louts et du Bahus, représentée par son président, et ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisée à réaliser les travaux tels que décrits dans le dossier de déclaration déposé.

Les ouvrages ou travaux constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération et les travaux soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau sont les suivants :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	30/09/2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	30/05/2008

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de ces rubriques.

#### ARTICLE 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date signature du présent arrêté.

#### ARTICLE 5 - Période d'interventions

La période d'intervention privilégiée concernant les travaux dans le lit mineur est du 1<sup>er</sup> octobre au 31 janvier.

#### ARTICLE 6 - Accès aux propriétés

Avant toute intervention sur le terrain, le pétitionnaire tiendra régulièrement informés les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

#### ARTICLE 7 - Produits de coupe et embâcles

Les produits de la coupe et les embâcles sont stockés hors zone inondable et hors zone humide.

## **ARTICLE 8 - Suivi des opérations**

Un bilan annuel des travaux sera transmis par le Syndicat des Bassins Versants du Gabas, du Louts et du Bahus en fin d'année civile au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Ce bilan prendra la forme d'un compte rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, les incidents éventuels, le lieu, les dates de début et de la fin des travaux.

## **ARTICLE 9 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents**

Les pétitionnaires sont tenu de déclarer, dès qu'il en ont connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les pétitionnaires devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 11 - Mesures de sauvegarde**

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des pétitionnaires, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, les pétitionnaires, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

## **ARTICLE 12 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification

pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### **ARTICLE 14 - Publication et information des tiers**

Un extrait du présent arrêté d'autorisation sera affiché dans les mairies des communes susvisées dans l'article 1er du présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du dit arrêté sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires.

Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Hautes-Pyrénées.

#### **ARTICLE 15 - Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le chef de l'agence française pour la biodiversité ,  
Monsieur les maires des communes de Gardères et Luquet,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 16 OCT. 2019

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-22-001

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Puydarrieux.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

ARRÊTÉ n° 65-2019-

**prescrivant l'élaboration du plan de  
prévention des risques naturels  
prévisibles sur le territoire de la  
commune de PUYDARRIEUX**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

**Vu** le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Puydarrieux ;

**Considérant** l'erreur sur le nom de la communauté de communes dénommée à tort « communauté de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay » ;

**Considérant** les risques naturels prévisibles sur la commune de Puydarrieux ;

**Considérant** qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

**Considérant** la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-19-P-007 du 12 mars 2019 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes de la vallée de la Baïse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

1/3

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté initial de prescription du 19 juillet 2019 est annulé.

**ARTICLE 2** – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Puydarrieux.

**ARTICLE 3** – Les risques naturels pris en compte sont : l'inondation et les crues torrentielles par la Baïse et ses affluents.

**ARTICLE 4** – Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

**ARTICLE 5** – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

**ARTICLE 6** – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac, du commissaire enquêteur ou autres.

**ARTICLE 7** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera notifié au maire de Puydarrieux et au président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Puydarrieux et au siège de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

**ARTICLE 10** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

.../...

2/3

**ARTICLE 11** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :  
le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le chef du service interministériel de  
défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental  
des territoires.

Tarbes, le 22 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-10-23-001

Arrêté relatif à la révision de l'approbation du plan de  
prévention des risques naturels de la commune de Larreule  
sur la totalité du territoire communal.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

ARRÊTE n° 65-2019-

Service énergie, risques et conseil  
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

**Vu** la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

**Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

**Vu** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

.../...

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er août 2019, notifiant et prescrivant la modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour la commune de Larreule,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

**Vu** la consultation du 1er août 2019 de la commune de Larreule

**Vu** la consultation du 1er août 2019 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

**Vu** la consultation du 1er août 2019 de Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'Industrie,

**Vu** la consultation du 1er août 2019 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

**Vu** la consultation du 1er août 2019 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Adour-Madiran,

**Vu** l'avis défavorable de Monsieur le Maire de Larreule par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2019,

**Vu** les observations du public lors de la consultation qui s'est déroulée du 2 septembre au 2 octobre 2019 inclus,

**Vu** les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 -**

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Larreule sur la totalité du territoire communal tel que prévu à l'arrêté de prescription.

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- un document graphique.

.../...

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Larreule,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs : <http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

#### **ARTICLE 2 -**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Larreule et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal du plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

#### **ARTICLE 3 -**

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

#### **ARTICLE 4 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Larreule et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **23 OCT. 2019**



**Brice BLONDEL**

3/3



# DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-10-18-001

## dérogation à la règle du repos dominical SOCIETE AGEST, 59 route de Lourdes, 65310 ODOS

*dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la société AGEST, vente de camping car,  
pour 2 salariés volontaires le dimanche 17 novembre 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECCTE OCCITANIE  
Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi  
D'Occitanie  
Unité départementale des Hautes Pyrénées

### ARRETE N° 65-2019- RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

#### "Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code du Travail, notamment :

- l'article L.3132-3 qui fixe le jour de repos hebdomadaire le dimanche,
- les articles L.3132-20 et R.3132-16 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2019 portant subdélégation de signature aux responsables de l'unité départementale des Hautes-Pyrénées, notamment les articles 1 et 2 de ladite décision,

Considérant la demande présentée par **la société AGEST**, 59 route de Lourdes, 65310 ODOS, qui souhaite faire travailler deux salariés le dimanche 17 novembre 2019,

Considérant qu'il est établi que la mise en repos simultanée de tout le personnel le dimanche compromettrait le bon déroulement de cette manifestation,

Après consultation du Conseil Municipal de la commune concernée, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

## ARRETE

**Article 1** : La société AGEST, 59 route de Lourdes, 65310 ODOS, est autorisée à faire travailler deux salariés le dimanche afin de pouvoir répondre à l'attente de la clientèle

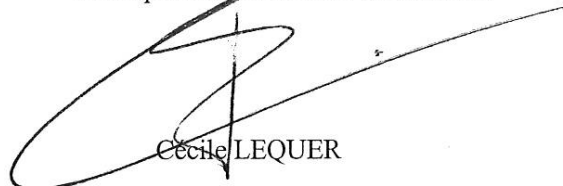
**Article 2** : La présente autorisation est accordée pour le dimanche 17 novembre 2019. Ces salariés volontaires bénéficieront :

- . d'une majoration de salaire égale à 100 % des heures effectuées le dimanche ;
- . d'un jour de repos compensateur à prendre dans la semaine qui suit la journée travaillée.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité départementale des Hautes-Pyrénées de la Direccte Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TARBES, le 18 octobre 2019

Pour le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
et par subdélégation du Direccte Occitanie,  
La responsable de l'unité de contrôle,



Cécile LEQUER

Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées-place du Général Charles de Gaulle-BP 1350-65013 TARBES CEDEX
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau-Villa Noulibos, 50 cours Lyautey-64010 PAU Cedex
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, DGT, 39/43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15

*En cas de recours, joindre obligatoirement une copie de la présente décision*



DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-10-15-006

SI BIEN CHEZ SOI -  
Changement d'adresse

*Changement d'adresse*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 794193029**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Constate :**

Qu'une demande de changement d'adresse a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 1<sup>er</sup> septembre 2019 par **Madame Laurence PEYROUSET, gérante de l'organisme de services à la personne SI BIEN CHEZ SOI**

**Qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, la nouvelle adresse de l'organisme SI BIEN CHEZ SOI est :**

**25 Boulevard Pierre RENAUDET**

**65000 TARBES**

**Le contenu de la déclaration de l'organisme de services à la personne n° 794193029 reste inchangé et concerne les activités suivantes :**

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées/personnes handicapées et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (65)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

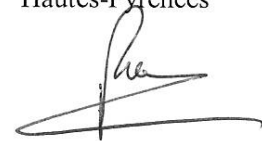
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

Fait à Tarbes, le 15 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
Régional,  
Le responsable de l'unité départementale des  
Hautes-Pyrénées

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. FERRA', with a long horizontal stroke extending to the right.

Grégory FERRA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-23-008

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein  
du conseil communautaire de la Communauté  
d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

*Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la  
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté n°  
fixant le nombre et la  
répartition des sièges au sein du  
conseil communautaire de la  
Communauté d'agglomération  
« Tarbes-Lourdes-Pyrénées »**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**Vu** les articles L 5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-08-03-003 du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurgère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric, modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-11-29-003 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la recomposition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'à la date du 31 août 2019, aucun accord local n'a été valablement adopté par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » est composé de 133 sièges.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** – Les sièges du conseil communautaire de la Communauté d’agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » sont répartis ainsi qu’il suit :

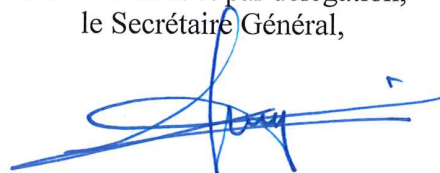
Nom de la commune	Nombre de sièges
TARBES	27
LOURDES	9
AUREILHAN	5
BORDERES-sur-l’ECHEZ	3
SEMEAC	3
JUILLAN	2
BARBAZAN-DEBAT	2
ODOS	2
SOUES	2
IBOS	2
OSSUN	1
ORLEIX	1
LALOUBERE	1
BAZET	1
HORGUES	1
OURSBELILLE	1
SAINT-PE-de-BIGORRE	1
AZEREIX	1
LOUEY	1
POUEYFERRE	1
LAMARQUE-PONTACQ	1
BOURS	1
ADE	1
AURENSAN	1
MOMERES	1
BERNAC-DEBAT	1
LANNE	1
SALLES-ADOUR	1
ARCIZAC-ADOUR	1
BENAC	1
SARROUILLES	1
LAGARDE	1
VIELLE-ADOUR	1
BARTRES	1
GARDERES	1
SAINT-MARTIN	1
LUQUET	1
ALLIER	1
LOUBAJAC	1
JULOS	1
LEZIGNAN	1
ORINCLES	1
VISKER	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
SERON	1
CHIS	1
ASPIN-en-LAVEDAN	1
JARRET	1
BERNAC-DESSUS	1
BARLEST	1
GAYAN	1
PEYROUSE	1
ARCIZAC-ez-ANGLES	1
SARNIGUET	1
SEGUS	1
HIBARETTE	1
OMEX	1
OSSEN	1
ANGOS	1
LOUCRUP	1
LAYRISSE	1
JUNCALAS	1
GEU	1
GER	1
LUGAGNAN	1
MONTIGNAC	1
VIGER	1
GAZOST	1
BARRY	1
ANGLES (Les)	1
ARRODETS-ez-ANGLES	1
GERMS-sur-l’OUSSOUET	1
ARRAYOU-LAHITTE	1
BOURREAC	1
ESCOUBES-POUTS	1
SAINT-CREAC	1
CHEUST	1
AVERAN	1
PAREAC	1
SERE-LANSO	1
OURDIS-COTDOUSSAN	1
BERBERUST-LIAS	1
OSSUN-ez-ANGLES	1
GEZ-ez-ANGLES	1
OUSTE	1
ARTIGUES	1
OURDON	1

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, M. le Président de la Communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées », Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture des Hautes-Pyrénées

Tarbes, le 23 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-23-009

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein  
du conseil communautaire de la Communauté de  
communes des Coteaux du Val d'Arros

*Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la  
Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros*





## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté n°  
fixant le nombre et la  
répartition des sièges au sein du  
conseil communautaire de la  
Communauté de communes des  
Coteaux du Val d'Arros**

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**Vu** les articles L 5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-07-01-003 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay, modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-12-09-009 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la recomposition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'à la date du 31 août 2019, aucun accord local n'a été valablement adopté par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le conseil communautaire de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros est composé de 67 sièges.

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** – Les sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes des Coteaux du Val d’Arros sont répartis ainsi qu’il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
TOURNAY	7
BORDES	4
POUYASTRUC	4
LASLADES	2
MASCARAS	2
CALAVANTE	1
SOUYEAUX	1
AUBAREDE	1
CABANAC	1
OZON	1
BOULIN	1
BURG	1
MARSEILLAN	1
CASTELVIEILH	1
GOUDON	1
DOURS	1
CASTERA-LOU	1
CHELLE-DEBAT	1
LESPOUEY	1
LUC	1
BEGOLE	1
MOULEDOUS	1
LOUIT	1
CLARAC	1
OUEILLOUX	1
LANSAC	1
OLEAC-DEBAT	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
FRECHOU-FRECHET	1
PEYRAUBE	1
BARBAZAN-DESSUS	1
BERNADETS-DESSUS	1
POUMAROUS	1
SABALOS	1
LANESPEDE	1
COLLONGUES	1
SINZOS	1
OLEAC-DESSUS	1
ORIEUX	1
COUSSAN	1
LIZOS	1
HOUREC	1
MUN	1
BOUILH-PEREUILH	1
MARQUERIE	1
LHEZ	1
JACQUE	1
RICAUD	1
SOREAC	1
CASTERA-LANUSSE	1
CAHARET	1
GONEZ	1
PEYRIGUERE	1
THUY	1

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes des Coteaux du Val d’Arros, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23 OCT. 2019

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-23-010

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein  
du conseil communautaire de la Communauté de  
communes du Plateau de Lannemezan

*Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la  
Communauté de communes du Plateau de Lannemezan*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté n°  
fixant le nombre et la  
répartition des sièges au sein du  
conseil communautaire de la  
Communauté de communes du  
Plateau de Lannemezan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**Vu** les articles L 5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-07-01-016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Baronnies, de Neste-Baronnies et du Plateau de Lannemezan et des Baïses, modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-12-09-11 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la recomposition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'à la date du 31 août 2019, aucun accord local n'a été valablement adopté par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan est composé de 82 sièges.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** – Les sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan sont répartis ainsi qu’il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
LANNEMEZAN	19
CAPVERN	4
BARTHE-DE-NESTE (LA)	4
GALAN	2
HECHES	1
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	1
CLARENS	1
PINAS	1
ESCALA	1
CAMPISTROUS	1
UGLAS	1
HOUYDETS	1
MONTOUSSE	1
MONTASTRUC	1
MAUVEZIN	1
LAGRANGE	1
LUTILHOUS	1
TILHOUSE	1
ARNE	1
LORTET	1
IZAUX	1
RECURT	1
BOURG-de-BIGORRE	1
GALEZ	1
BONREPOS	1
ESPARROS	1
REJAUMONT	1
LABASTIDE	1
TAJAN	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
LIBAROS	1
CASTELBAJAC	1
BENQUE-MOLERE	1
CHELLE-SPOU	1
ASQUE	1
TOURNOUS-DEVANT	1
ARTIGUEMY	1
SAINT-ARROMAN	1
LABORDE	1
CASTILLON	1
SENTOUS	1
SARLABOUS	1
GAZAVE	1
BONNEMAZON	1
GOURGUE	1
BULAN	1
BAZUS-NESTE	1
ESPECHE	1
PERE	1
BATSERE	1
ESCONNETS	1
SABARROS	1
ESCOTS	1
LOMNE	1
FRECHENDETS	1
ESPIELH	1
ARRODETS	1
MAZOUAU	1

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23 OCT. 2019

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-23-007

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein  
du conseil communautaire de la Communauté de  
communes Pyrénées Vallées des Gaves

*Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la  
Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves*





## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau des relations avec les  
collectivités territoriales

**Arrêté n°  
fixant le nombre et la  
répartition des sièges au sein du  
conseil communautaire de la  
Communauté de communes  
Pyrénées Vallées des Gaves**

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

**Vu** les articles L 5211-6-1 et L5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre, modifié ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2016-12-09-013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la recomposition des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'à la date du 31 août 2019, aucun accord local n'a été valablement adopté par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;

**Considérant** qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre selon les modalités prévues aux III à IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Le conseil communautaire de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves est composé de 63 sièges.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** – Les sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sont répartis ainsi qu'il suit :

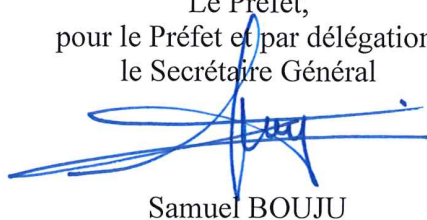
Nom de la commune	Nombre de sièges
ARGELES-GAZOST	10
PIERREFITTE-NESTALAS	4
LUZ-SAINT-SAUVEUR	3
CAUTERETS	3
ARRENS-MARSOUS	2
LAU-BALAGNAS	1
ARRAS-en-LAVEDAN	1
AYZAC-OST	1
AGOS-VIDALOS	1
BEAUCENS	1
ESQUIEZE-SERE	1
VILLELONGUE	1
ARCIZANS-AVANT	1
SAINT-SAVIN	1
GAVARNIE-GEDRE	1
GEZ	1
AYROS-ARBOUX	1
BOO-SILHEN	1
ADAST	1
SOULOM	1
AUCUN	1
PRECHAC	1
SALLES	1

Nom de la commune	Nombre de sièges
OUZOUS	1
ESTERRE	1
BAREGES	1
BUN	1
ARTALENS-SOUIN	1
SAINT-PASTOUS	1
GAILLAGOS	1
ARCIZANS-DESSUS	1
SAZOS	1
SALIGOS	1
SERS	1
VIER-BORDES	1
BETPOUEY	1
VIELLA	1
SASSIS	1
ESTAING	1
SERE-en-LAVEDAN	1
SIREIX	1
CHEZE	1
GRUST	1
VISCOS	1
UZ	1
VIEY	1

**ARTICLE 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23 OCT. 2019

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-23-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Samuel  
BOUJU, secrétaire général de la préfecture des  
Hautes-Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2019-10-**

**portant délégation de signature à  
M. Samuel BOUJU,  
secrétaire général de la préfecture  
des Hautes-Pyrénées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Samuel BOUJU, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 15 mai 2018 portant nomination en qualité de sous-préfète d'Argelès-Gazost, de Madame Sonia PENELA, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfète ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 20 septembre 2019 portant nomination de Mme Aurélie SUNARA, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Délégation de signature est donnée à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents. Cette délégation comprend la signature des mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Place Charles de Gaulle – CS61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

En matière financière, délégation est donnée à M. Samuel BOUJU pour signer tous engagements juridiques, mandats et titres relevant des attributions de l'Etat dans le département des Hautes-Pyrénées.

Sont réservés à ma signature :

- les mesures de réquisition prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit,

Sont exclus de cette délégation de signature :

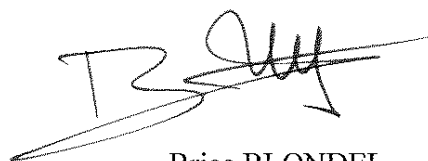
- les actes pour lesquels délégation de signature a été donnée à un chef de service de l'État dans le département.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté, sera exercée par Mme Sonia PENELA, sous-préfète d'Argelès-Gazost, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Aurélie SUNARA, sous-préfète de Bagnères de Bigorre.

**ARTICLE 3** – L'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-001 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est abrogé.

**ARTICLE 4** – Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète d'Argelès-Gazost et la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes le 23 octobre 2019



Brice BLONDEL

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-23-003

Arrêté portant délégation de signature à Madame Sonia  
PENELA, sous-préfète d'Argelès-Gazost



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2019-10-**

**portant délégation de signature  
à Madame Sonia PENELA,  
sous-préfète d'Argelès-Gazost**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Samuel BOUJU, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 15 mai 2018 portant nomination en qualité de sous-préfète d'Argelès-Gazost, de Madame Sonia PENELA, administratrice civile détachée en qualité de sous-préfète ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 20 septembre 2019 portant nomination de Mme Aurélie SUNARA, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Mme Sonia PENELA, sous-préfète d'Argelès-Gazost, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

### **1°/ en matière de police générale :**

- *ordre, santé et sécurité publics :*
  - l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
  - les avertissements et décisions de fermeture administrative à l'encontre des exploitants des débits de boissons et discothèques,
  - la limitation des marchés pour raison de sécurité publique,
  - l'agrément et le retrait d'agrément des agents de police municipale visés aux articles L.511-2 et L.511-3 du code de la sécurité intérieure,
  - l'agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers,
  - les convocations, comptes-rendus et avis émis par les commissions de sécurité concernant les établissements recevant du public:
  
- *circulation :*
  - les autorisations et récépissés de déclaration de toutes épreuves, courses, compétitions ou concentrations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique dans l'arrondissement et dont le départ a lieu dans l'arrondissement,
  - l'instruction des dossiers et les autorisations relatives à la transhumance sur la voie publique.

### **2°/ en matière d'administration locale :**

- les lettres d'observations au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités territoriales,
- les convocations des conseils municipaux ou des E.P.C.I. en cas de refus du maire ou du président,
- l'extension des attributions, dissolution, modification des conditions de fonctionnement, de durée des syndicats intercommunaux dont les limites ne dépassent pas l'arrondissement,
- l'adhésion et le retrait de communes d'un syndicat intercommunal,
- les arrêtés et les certificats de paiement relatifs à la DETR.

### **3°/ en matière d'administration générale :**

- le récépissé de déclaration d'association,

### **4°/ en matière d'élections :**

- l'enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales.

### **5°/ le suivi et la gestion des interventions des particuliers résidant dans l'arrondissement auprès des membres du gouvernement.**

### **6°/ en matière d'ordonnancement secondaire délégué (BOP 307) :**

- signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense,
  
- engager les dépenses pour les achats effectués au moyen d'une carte d'achat, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'Etat et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet.
  
- constater et signer le service fait.



**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia PENELA, sous-préfète d'Argelès-Gazost, la délégation de signature sera exercée par Mme Aurélie SUNARA, sous-préfète de Bagnères de Bigorre, et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Sonia PENELA et de Mme Aurélie SUNARA, par M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 3** - Délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département, à Mme Sonia PENELA, à l'effet de signer toute décision ou arrêté pris au cours des permanences qu'elle sera amenée à tenir au niveau départemental, notamment les mesures prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, du code de la route et du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à Mme Christiane CAYREY, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argelès-Gazost, à l'effet de :

- en matière financière et comptable : signer ou valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoin, quel que soit le montant de la dépense, constater et signer le service fait,
- en matière de police générale, signer :
  - >> les convocations, comptes-rendus et avis émis par les commissions de sécurité concernant les établissements recevant du public hors 1<sup>ère</sup> catégorie et dérogations,
  - >> les récépissés de déclaration de toutes épreuves, courses, compétitions ou concentrations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique dans l'arrondissement et dont le départ a lieu dans l'arrondissement,
- en matière d'administration générale : signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence de la sous-préfète d'Argelès-Gazost, à l'exception :
  - . des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
  - . des circulaires et instructions générales.
- en matière d'élections : enregistrer les déclarations de candidatures pour les élections municipales.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christiane CAYREY, délégation de signature est donnée à Mme Alexandra LAVIGNE, secrétaire administratif de classe normale, pour les actes suivants relevant :

1°/ de la police générale :

- signature des convocations, comptes-rendus et avis émis par les commissions de sécurité concernant les établissements recevant du public hors 1<sup>ère</sup> catégorie et dérogations.

2°/ de l'administration générale :

- récépissés de déclarations d'associations.

3°/ des élections :

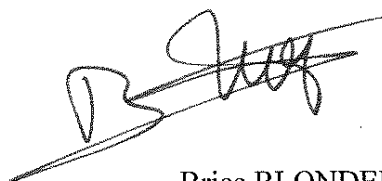
- enregistrement des déclarations de candidatures pour les élections municipales.

**ARTICLE 6** - Est réservée à ma signature la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-003 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Sonia PENALA, sous-préfète d'Argelès-Gazost, est abrogé.

**ARTICLE 8** – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost et la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23 octobre 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Brice BLONDEL', written over a horizontal line.

Brice BLONDEL

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-14-008

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal des  
élèves de la vallée d'Azun



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture d'Argelès-Gazost

**Arrêté n°  
portant dissolution du syndicat  
intercommunal de ramassage des  
élèves de la vallée d'Azun**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5212-33 et suivants, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 1959 portant création du syndicat intercommunal de ramassage des élèves de la vallée d'Azun ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 21 août 2017 par laquelle le syndicat a décidé de ne pas signer la convention de délégation d'organisation des services de transport scolaire transmise par la Région Occitanie, réduisant ainsi à néant l'activité du syndicat à compter su 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 23 mai 2018 sollicitant sa dissolution ;

Vu les délibérations des communes membres ARRENS-MARSOUS, AUCUN, BUN, ESTAING, GAILLAGOS, ARCIZANS-DESSUS et ARRAS EN LAVEDAN approuvant cette dissolution;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

Considérant qu'à ce jour les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Considérant l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées formulé le 10 octobre 2019 ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la sous-préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

1, avenue Monseigneur Flauss - BP 20102 - 65402 ARGELES-GAZOST – Tél : 05 62 97 71 71 – Télécopie : 05 62 97 55 99  
courriel : [sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La dissolution du syndicat intercommunal de ramassage des élèves de la vallée d'Azun est prononcée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture et de sa notification au syndicat et aux collectivités membres.

**ARTICLE 2** – Le syndicat n'a ni actif ni passif à répartir, ni restes à payer à recouvrer.

**ARTICLE 3** – Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, Mme la Présidente du syndicat intercommunal de ramassage des élèves de la vallée d'Azun, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Argelès-Gazost, le 14 octobre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,



Sonia PENELA

### Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-15-005

arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la  
SARL Tintet à Tarbes

*Tintet Moulié ,Jean Marc*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE n°65-2019-10-  
portant habilitation dans le domaine  
funéraire  
SARL « TINTET »**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**Vu** le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-17-001 du 17 septembre 2019, délivré par M. le préfet des Pyrénées -Atlantiques, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL « TINTET », exploité par M. Jean-Marc TINTET-MOULIE et dont le siège social est fixé 2 chemin de Yan à PONSON-DESSUS (64) ;

**Vu** la demande d'habilitation funéraire reçue le 19 septembre 2019, présentée par M. Jean-Marc TINTET-MOULIE, pour l'établissement secondaire sis 12 avenue de la Marne à Tarbes (65000) ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'établissement secondaire de la SARL « TINTET », sis 12 avenue de la Marne à Tarbes (65), exploité par M. Jean-Marc TINTET-MOULIE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- x Fourniture des corbillards ;
- x Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - Le numéro de l'habilitation est **19-65-175**.

**ARTICLE 3** - La présente habilitation est valable jusqu'au **15 octobre 2025**.

**ARTICLE 4** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

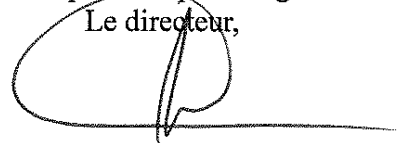
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 5** – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Tarbes pour information.

Tarbes, le 15 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation

Le directeur,



Patrick NEVEUX



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-21-002

Arrêté portant sursis à statuer sur la demande  
d'enregistrement d'un élevage de porcs  
naisseur-engraisseurs sur le territoire de la commune de  
Castelbajac présentée par l'EARL de Lareou



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle environnement et procédures publiques

Arrêté portant sursis à statuer  
sur la demande d'enregistrement d'un élevage  
de porcs Naisseur-Engraisseur sur le territoire de la  
commune de CASTELBAJAC présentée par  
L'EARL de LAREOU

### Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et notamment son article R 512-46-18 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande déposée à la préfecture le 26 mars 2019 et complétée le 29 mai 2019, formulée par L'EARL de LAREOU en vue d'obtenir une décision d'enregistrement par le Préfet des Hautes-Pyrénées, au titre de la rubrique n° 2102-1-a de la nomenclature des installations classées, concernant un élevage de porcins situé sur le territoire de la commune de CASTELBAJAC (65330) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 11 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-10-07 du 9 juillet 2019, portant consultation du public sur la demande présentée par L'EARL de LAREOU, du 3 septembre au 2 octobre 2019 inclus, en mairie de CASTELBAJAC ;

**Considérant** que pour une bonne publication et information du public, il est préférable de décaler la consultation du public après la période des congés d'été ;

**Considérant** que la nature du projet implique la consultation par l'inspection d'un certain nombre de services contributeurs ;

**Considérant** le temps nécessaire, pour l'inspection, d'analyser les observations formulées lors de la consultation du public sur ce projet ainsi que l'avis des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'une période supplémentaire est donc nécessaire pour recueillir l'ensemble des avis sollicités et finaliser l'analyse des observations émises par le public ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*  
Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) – Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** En application de l'article R 512-46-18 du code de l'environnement, le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par L'EARL de LAREOU d'exploiter un élevage de porcins sur le territoire de la commune de CASTELBAJAC (65330) est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 29 décembre 2019.

### **ARTICLE 2 :** Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CASTELBAJAC et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de CASTELBAJAC, HOUHEYDETS et CAMPISTROUS, pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3 :** Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS-50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **ARTICLE 4 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Les Maires de CASTELBAJAC, HOUHEYDETS et CAMPISTROUS

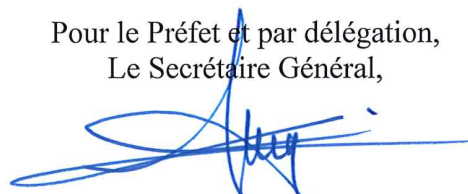
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à :**

- L'EARL de LAREOU

Tarbes, le **21 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

## Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-22-002

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de  
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 novembre 2003  
(modifié par arrêté du 10 décembre 2004) autorisant  
l'exploitation d'une carrière de marbre au lieu-dit "Montlas  
Coumarin" et "Malets", sur la commune de SOST, pour la  
SAS OMYA



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire  
n°**

**portant modification de l'arrêté préfectoral  
d'autorisation du 6 novembre 2003 (modifié par arrêté  
du 10 décembre 2004) autorisant l'exploitation d'une  
carrière de marbre au lieu-dit "Montlas Coumarin"  
et "Malets", sur la commune de SOST.  
-SAS OMYA-**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-45, R. 181-45 et 46 ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2003 modifié par arrêté du 10 décembre 2004, autorisant la société ONYX et MARBRES GRANULES domiciliée à Saint-Béat à exploiter une carrière de marbre au lieu-dit « Montlas Coumarin » et « Malets », sur la commune de SOST ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2018 relatif au changement d'exploitant au profit de la société SAS « OMYA » dont le siège social est situé à Omev (51) ;

**Vu** la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 6 août 2018, complétée le 25 septembre 2019, par laquelle la S.A.S « OMYA », sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°2019/65/496 du 15 octobre 2019 ;

**Considérant** que les modifications ne remettent en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'exploitation ;

**Considérant** que les modifications consistent à prendre en compte les recommandations des différents rapports d'expertise relatifs à l'orientation des fronts, à la stabilité de la verse et vise à adapter les pistes à la réglementation applicable ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

---

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

---

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) – Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

**Considérant** que la modification de la zone d'extraction a pour effet d'en réduire la surface et qu'aucun impact résiduel fort n'a été identifié sur la nouvelle emprise à l'issue des diagnostics sur les habitats naturels, la faune et la flore ;

**Considérant** l'avis favorable du propriétaire des parcelles impactées en date 14 juin 2018 et du maire de la commune de SOST en date du 25 juin 2018 sur les nouvelles conditions de remise en état du site ;

**Considérant** que les modifications apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur des modifications apportées ne rendent pas nécessaire les consultations prévues au second alinéa du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par courriel en date du 7 octobre 2019 ;

**Considérant** que l'exploitant, par courriel en date du 14 octobre 2019, a déclaré ne pas avoir de remarques à formuler sur le présent arrêté ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

*L'article 16.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-310-1 du 6 novembre 2003 et les plans d'évolution des fronts d'exploitation annexés à l'arrêté préfectoral n°2004-345-2 du 10 décembre 2004 sont abrogés et remplacés par :*

16.3.1 L'extraction est réalisée par campagnes annuelles selon un phasage quinquennal conformément au dossier de modification susvisé. Les plans modifiés des phases 4, 5 et 6 sont jointes en annexe I au présent arrêté.

### **Article 2 :**

*L'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-310-1 du 6 novembre 2003 est complété comme suit :*

### **ARTICLE 16**

[...]

16.5 : Verse à stériles L'exploitant renonce à l'usage de la verse à stériles située à l'ouest du site. Sans préjudice des dispositions relatives au code du travail, il procède à la résorption des stériles entreposés jusqu'à l'obtention de conditions de stabilité satisfaisante et justifiées par un géotechnicien. L'écrêtage de la verse jusqu'à la côte de 1060 mètres NGF peut être conduite sous réserve du respect des recommandations émises dans le rapport Anteagroup n°A78815/C – Addendum de février 2016. Toute modification de la côte d'écrêtage sera portée à la connaissance du préfet.

L'exploitant procède à un suivi topographique bisannuel de la verse, puis annuellement pendant 5 ans après atteinte de la côte visée à l'alinéa précédent. Il réalise une interprétation à minima quinquennale par un cabinet géotechnique des mesures topographiques. L'exploitant tient l'ensemble des éléments à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les hypothèses de calcul feront l'objet de vérification « in situ » en tant que de besoin.

### **Article 3 :**

*L'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-310-1 du 6 novembre 2003 est modifié comme suit :*

#### **ARTICLE 27**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 17-2-1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul du montant des garanties financières est de : 616.5 (mai 2009) et avec un taux de TVA applicable en janvier 2009 soit 19,6 %.

Ce montant est fixé à :

- 4<sup>ème</sup> phase (2019 – 2023) : 88 900 euros TTC
- 5<sup>ème</sup> phase (2024 – 2028) : 81 900 euros TTC
- 6<sup>ème</sup> phase (2026 – 2031) : 84 700 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus et tenant compte des évolutions de l'indice TP01 par rapport à sa valeur de référence. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

L'exploitant transmet au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, une actualisation de ses garanties financières conforme aux dispositions ci-dessus.

### **Article 4 :**

Les plans relatifs aux périodes d'exploitation et de réaménagement liés au calcul des garanties financières sont joints en annexe II au présent arrêté.

### **Article 5 :**

Le plan et la coupe du principe de remise en état de la carrière en fin d'exploitation sont joints en annexe III au présent arrêté.

### **Article 6 – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOST et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 7 – Délai et voie de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Art. 8. – Exécution**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Maire de la commune de SOST,
- M. le Responsable de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à :**

- La société carrière OMYA SAS

#### **Pour information à :**

- Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

Tarbes, le 22 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

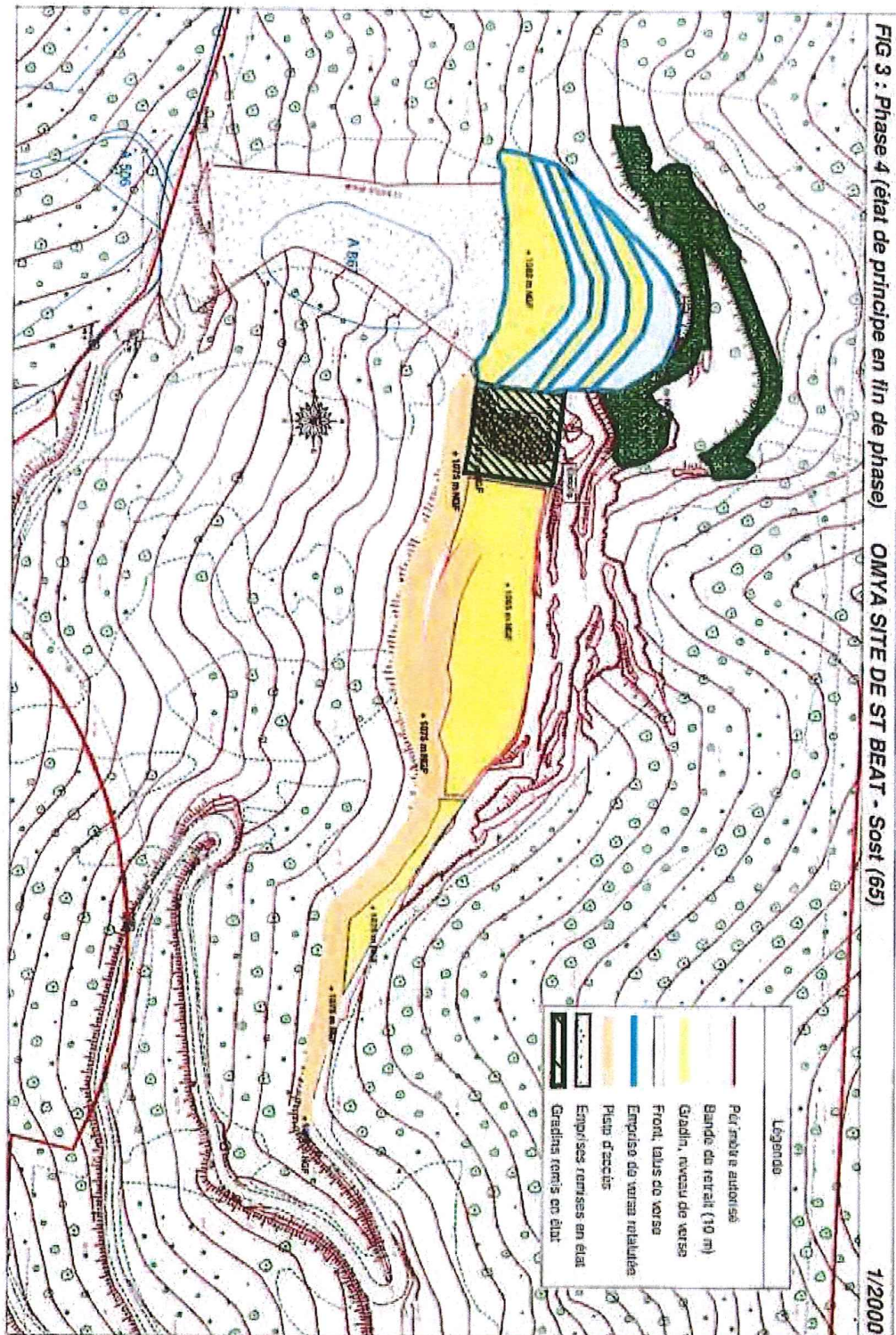
A blue ink signature of Samuel Bouju, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Samuel BOUJU



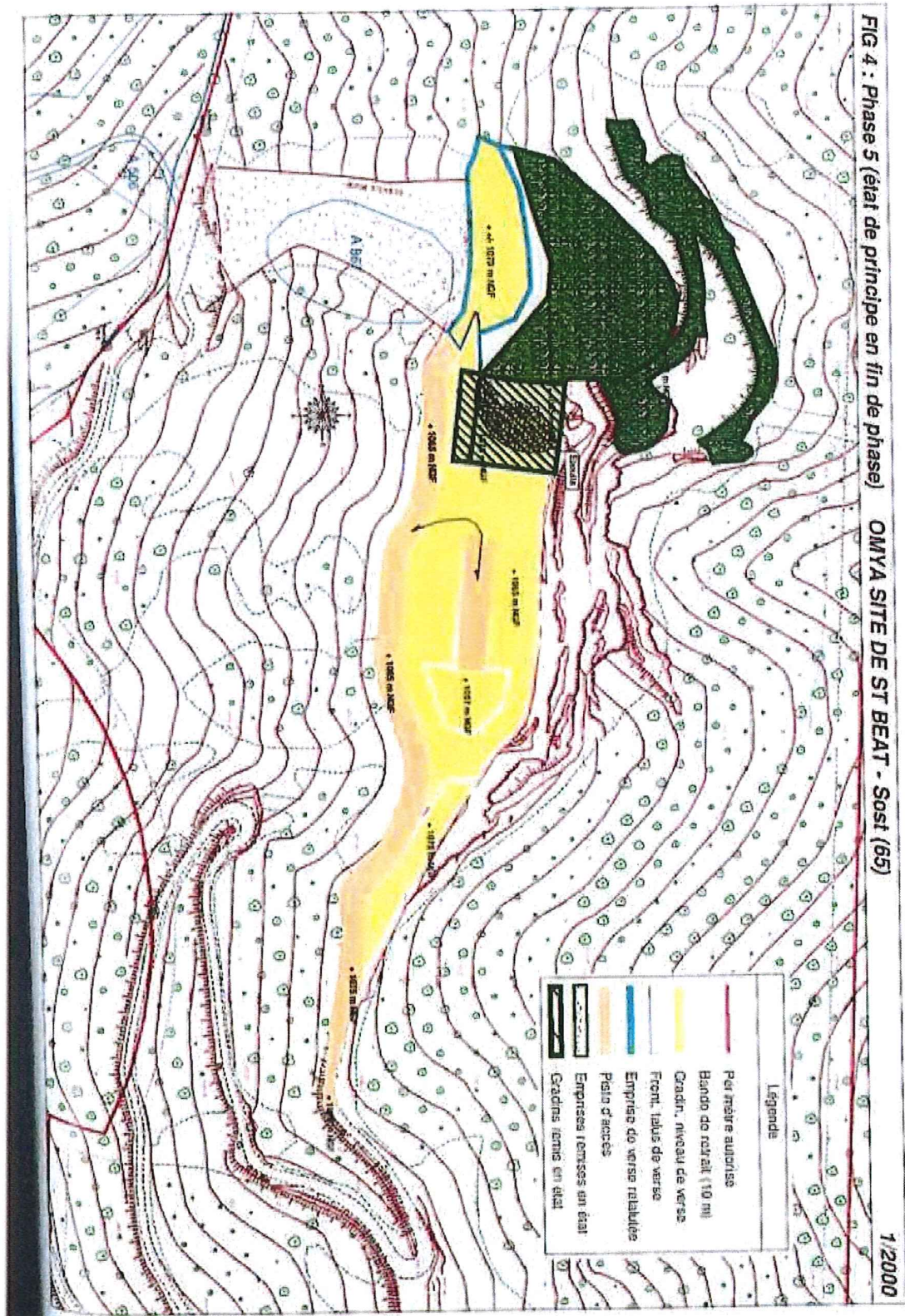
# ANNEXE I – plan de phasage

Phase 4 – 2019-2023



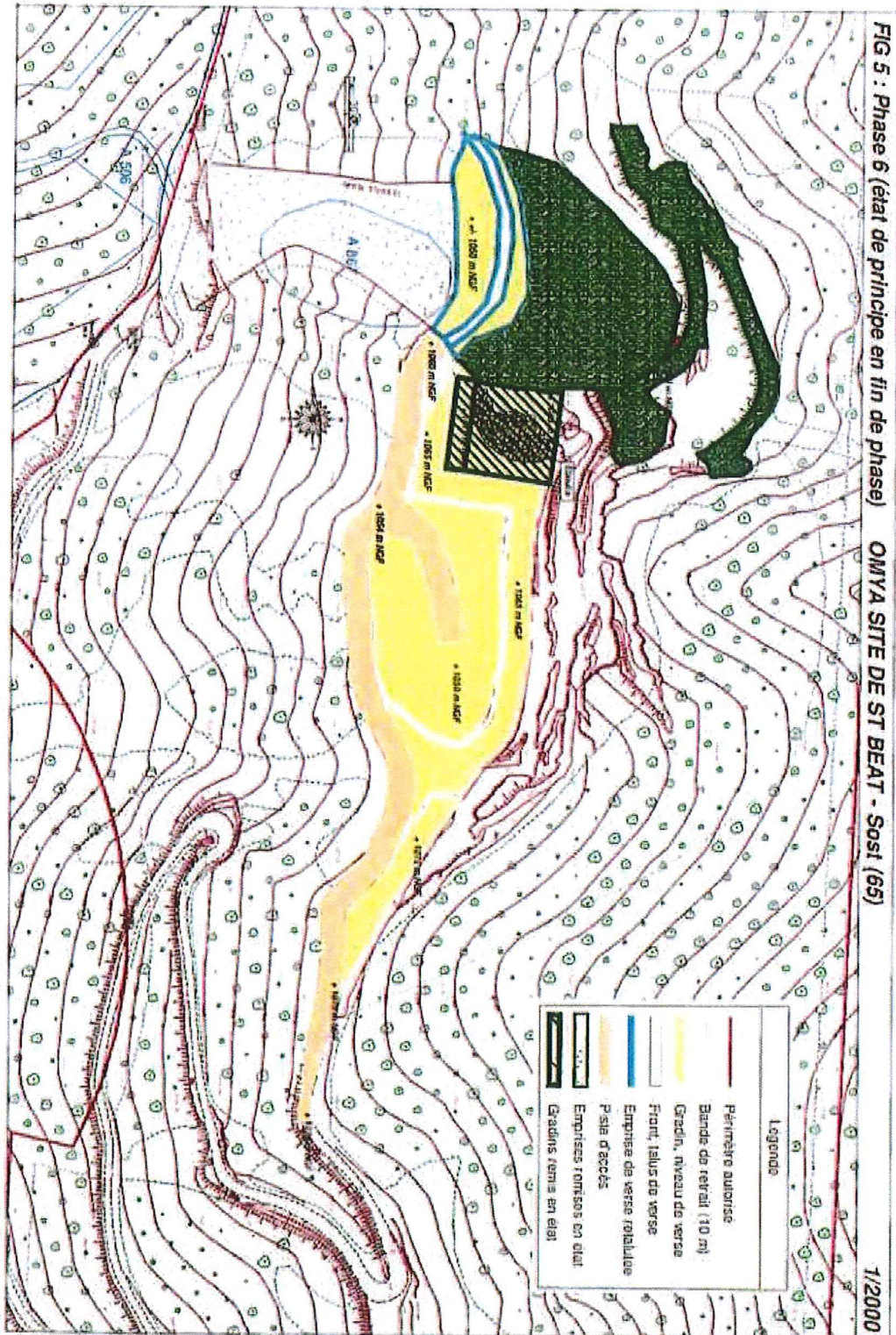
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU



Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

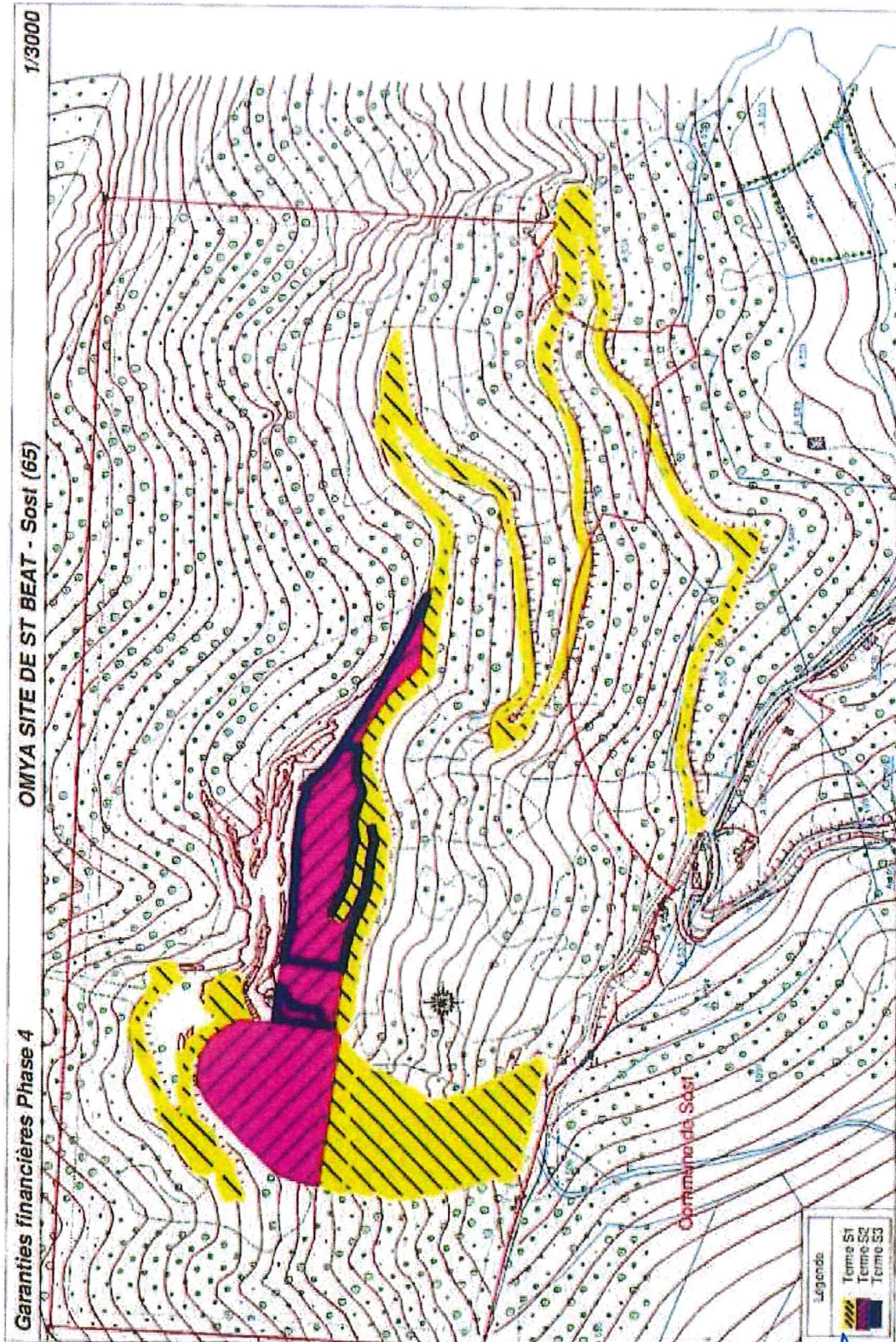


Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

ANNEXE II - calcul des garanties financières

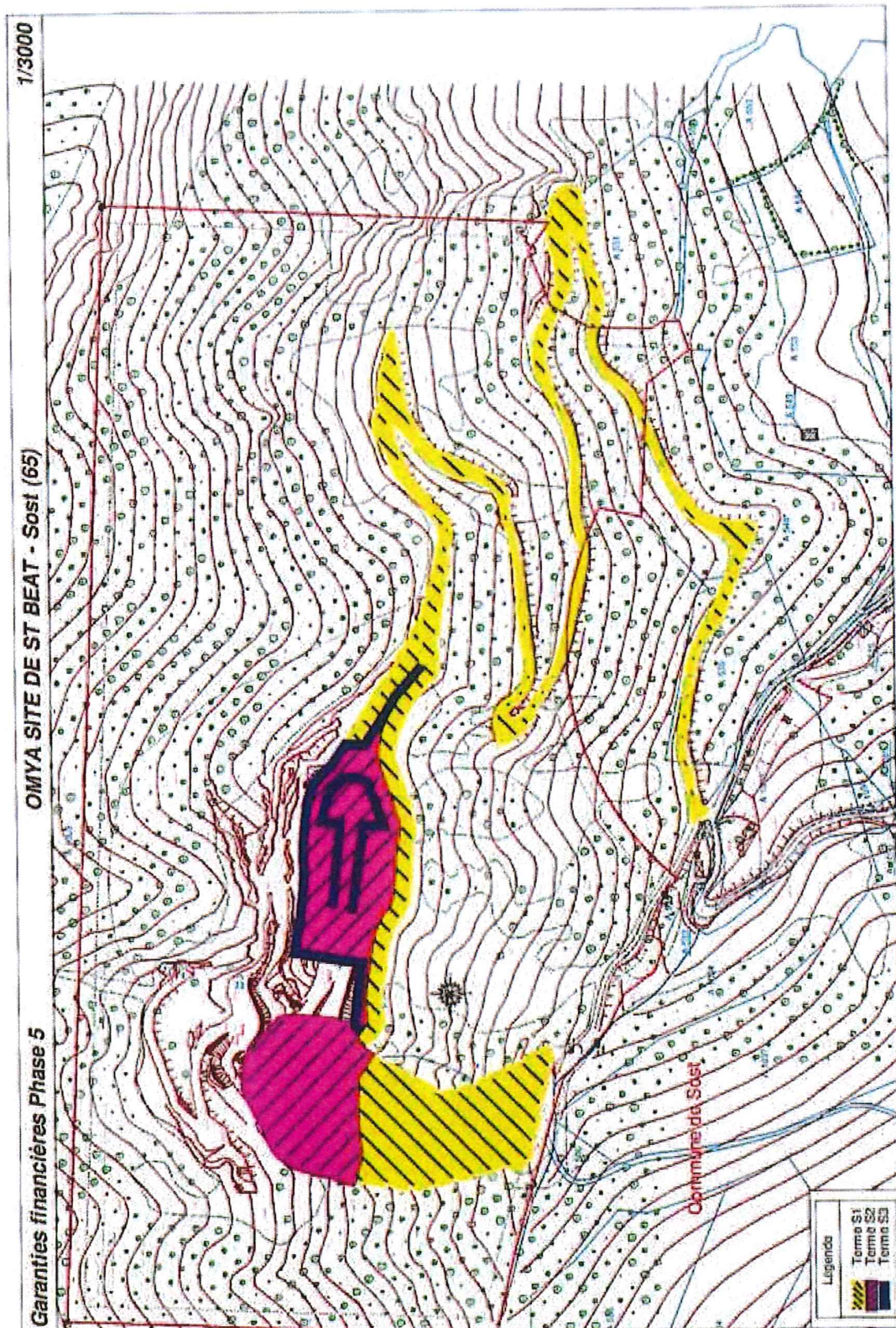
Phase 4 - 2019-2023




Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

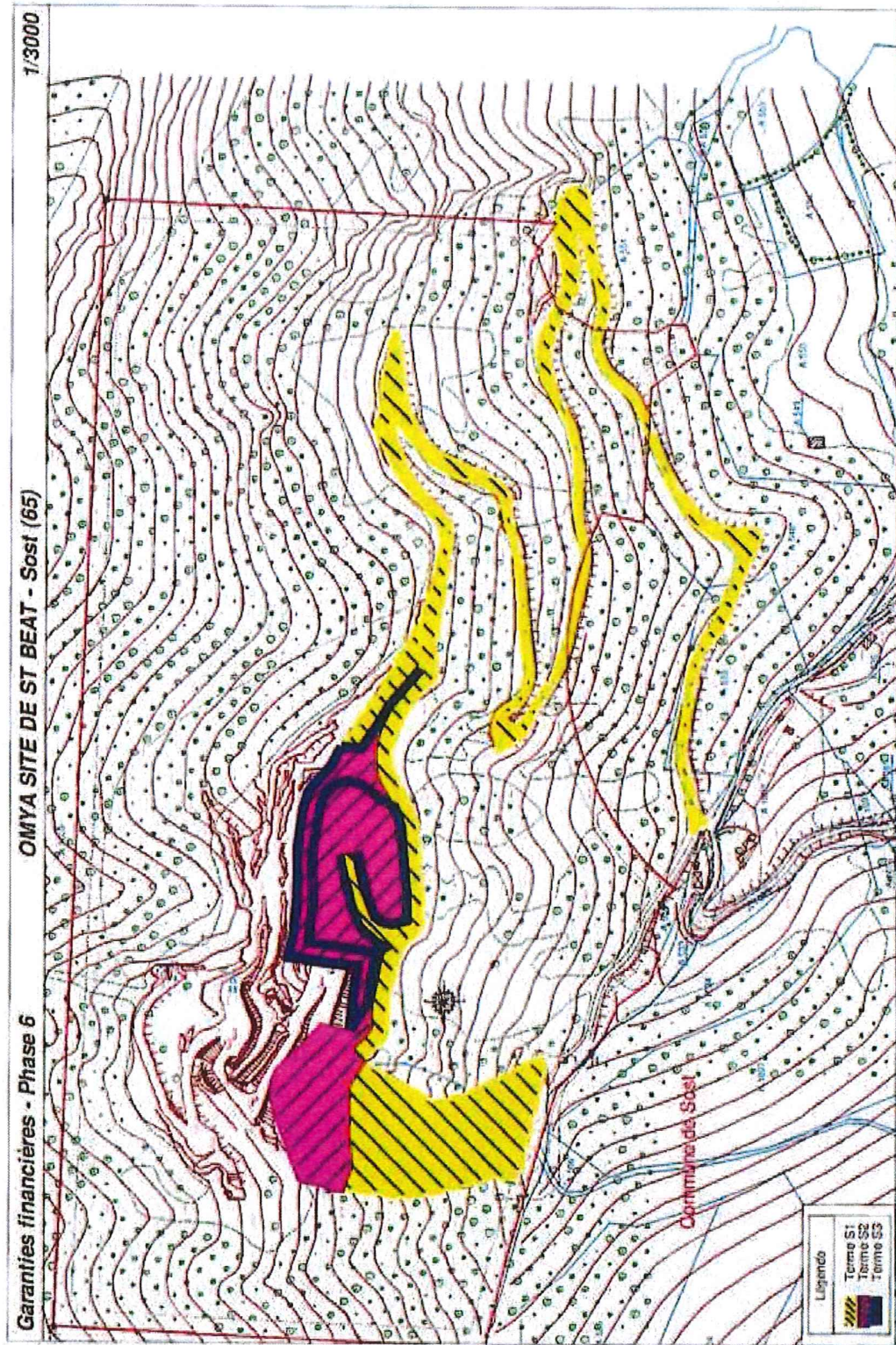
Phase 5 - 2023-2028



Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

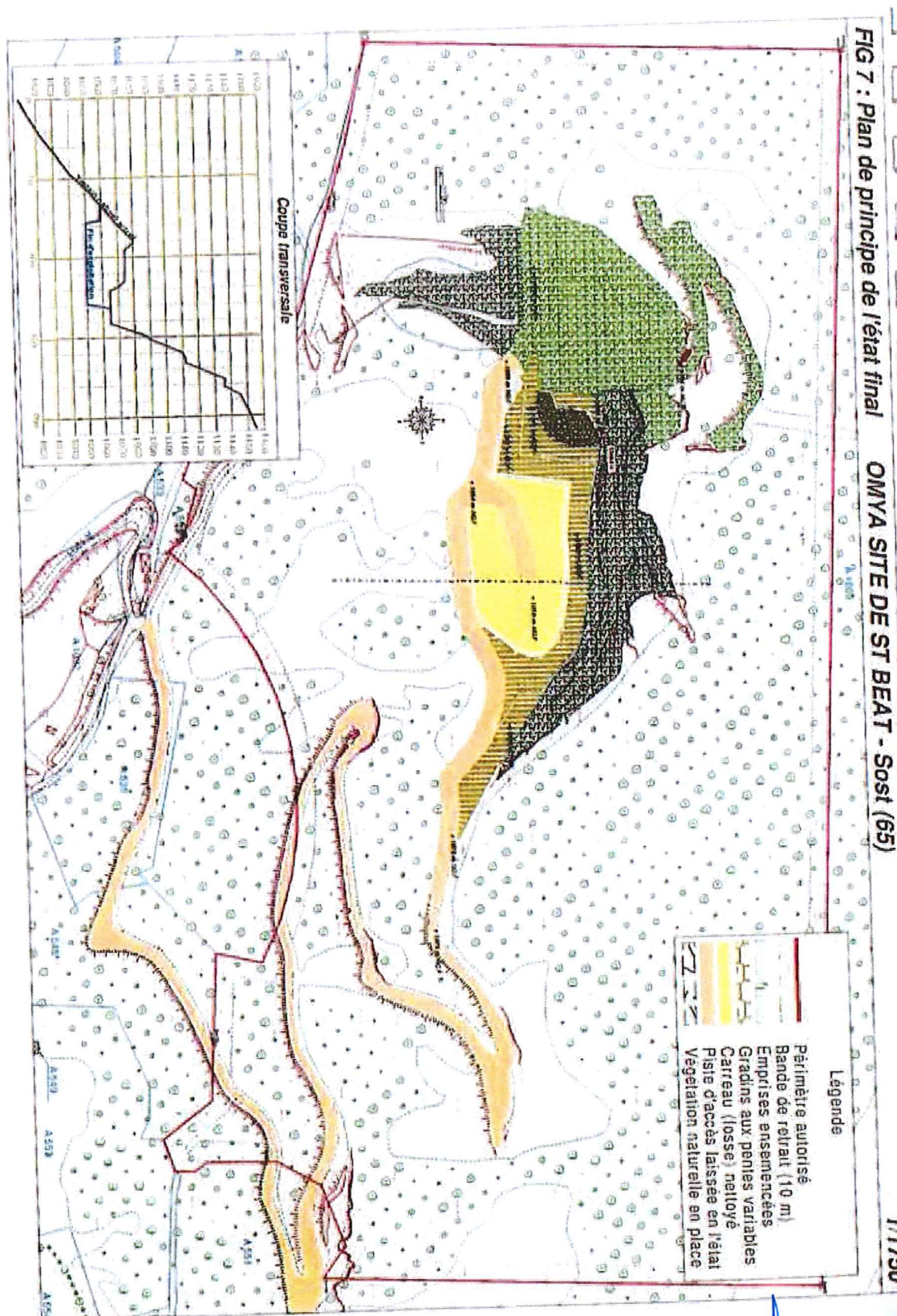
Phase 6 - 2029-2033



Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

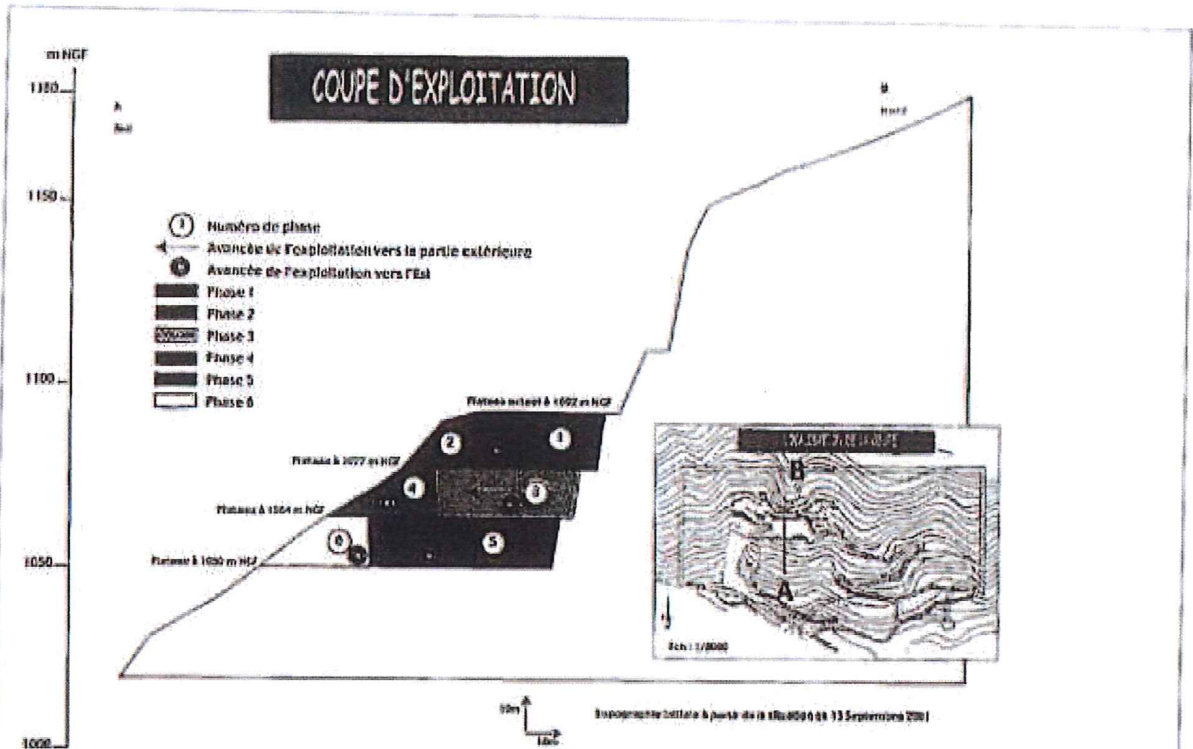
  
Samuel BOUJU

ANNEXE III - principe de remise en état

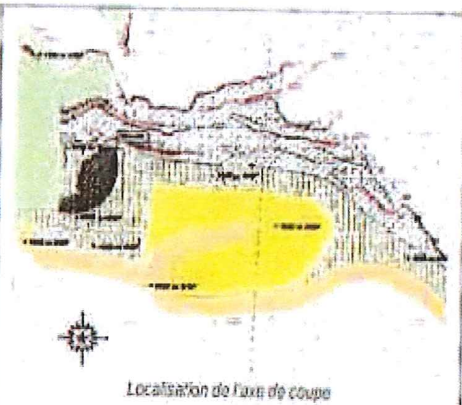
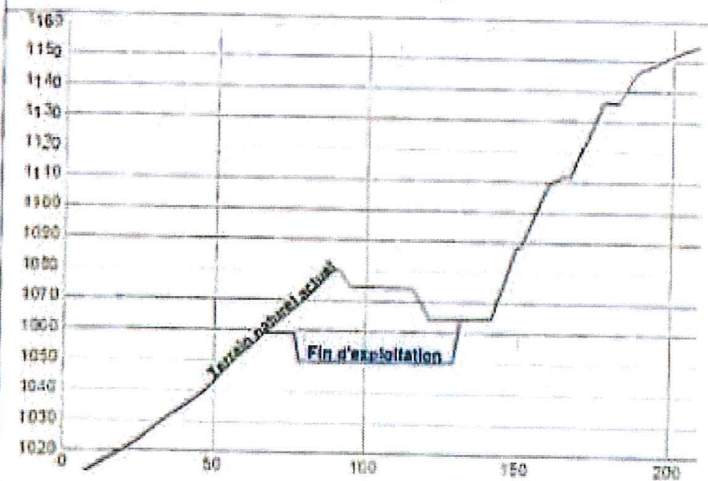


Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

*Samuel BOUJU*  
Samuel BOUJU



État d'exploitation autorisée - L'exploitation est menée sous la forme de plateaux. La fin d'extraction dégage un plateau complet jusqu'à la cote 1050 m NGF. Un accès supplémentaire était prévu pour voir desservir toute la partie basse.



La fin d'exploitation proposée dans le cadre de cette modification fait percuter une fusse atteignant la cote altimétrique autorisée (1050 m NGF). Ceci-ci est délimitée en bordure sud par la piste de desserte principale qui se situe au plus bas à la cote 1054 m NGF.

Figure 13 - Etat de l'a d'exploitation autorisée et proposé en modification

En outre, les travaux en tête de versant sont protégés en continu par un merlon de pierres évitant tout ruissellement le long de la pente (pour les secteurs constitués d'éléments fins) - cf. Schéma 1 en page 32.

Ainsi, les modalités d'exploitation et le développé d'extraction n'entraîneront pas d'incidences supplémentaires en matière de risque de pollution chronique.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire Général  
  
Samuel BOUJU



# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-15-001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour  
des quantités maximales de déchets entreposés sur le site  
de la société DECONS SUD AQUITAINE SAS exploité

*Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la mise à jour des quantités maximales de déchets  
entreposés sur le site de la société DECONS SUD AQUITAINE SAS exploité sur le territoire de  
la commune de SEMEAC*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°  
relatif à la mise à jour des quantités  
maximales de déchets entreposés sur  
le site de la société DECONS SUD  
AQUITAINE SAS exploité sur le  
territoire de la commune de Sèmeac**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Vu** l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

**Vu** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R. 181-45, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 janvier 1992 d'autorisation d'exploiter une installation de démontage de véhicule hors d'usage, située Passage des Bois Ouvrés sur le territoire de la commune de SEMEAC (65600) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 janvier 1992 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 avril 2018 actant le changement d'exploitant des activités de la SAS CHANFRAU ENVIRONNEMENT par la société DECONS SUD AQUITAINE SAS et portant agrément pour l'exploitation d'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU ») sur le territoire de la commune de SEMEAC

**Vu** les courriels de l'exploitant du 31 décembre 2018 et du 2 septembre 2019 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2019 ;

**Considérant** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**Considérant** que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**Considérant** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 100 000 euros ;

**Considérant** que l'exploitant n'est donc pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il est cependant nécessaire de modifier les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site, fixées par l'article 5.1.1 l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2015 ;

**Considérant** que l'exploitant a fait connaître par courrier en date du 4 octobre 2019 qu'il n'émettait pas d'observations au projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier en date du 25 septembre 2019 ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

#### ARRÊTE

##### **Art. 1. – Quantités maximales de déchets admises sur le site**

Le tableau de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur site
Déchets dangereux	Véhicules Hors d'Usage non dépollués	90 t
	Boues issues du bassin tampon et du séparateur d'hydrocarbures	15 t (boues liquides) 5 t (boues solides)
	Batteries	46,5 t (y compris batteries issues des VHU)
	Liquides de refroidissement	1 t
	Liquides de freins	1 t
	Carburants	3 t
Déchet non dangereux	Métaux et alliages	5 000 t
	Véhicules Hors d'Usage dépollués	300 t
	Déchets papiers, cartons, plastiques, caoutchouc et bois	30 t
	DEEE	500 m <sup>3</sup>
	Déchets minéraux inertes	200 t

## **Art. 2. – Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Séméac et pourra être y consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

## **Art. 3. – Délai et voie de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex soit par l'application informatique Télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Art. 4. - Exécution**

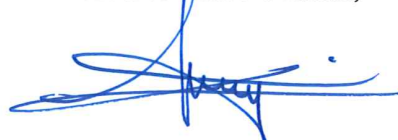
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
- M. le Maire de la commune de Séméac,  
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

### **Pour notification à :**

- La société DECONS SAS

Tarbes, le **15 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-15-002

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux quantités  
maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site  
de la société SCRATCH AUTO exploité sur le territoire de

*la commune de SÈMEAC*  
*Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux quantités maximales de déchets pouvant être  
entreposées sur le site de la société SCRATCH AUTO exploité sur le territoire de la commune de  
SÈMEAC*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°  
relatif aux quantités maximales de déchets  
pouvant être entreposés sur le site de la société  
SCRATCH-AUTO exploité sur le territoire de la  
commune de SEMEAC**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

VU l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.181-45, R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-233-5 du 21 août 2001 autorisant la SARL SCRATCH AUTO à exploiter une installation de démontage de véhicule hors d'usage située au 13 rue Aimé Bouchayé à SEMÉAC (65 600) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013002-0003 du 2 janvier 2013 portant renouvellement d'agrément et modifiant le tableau de classement de la SARL SCRATCH AUTO ;

VU les courriels de l'exploitant des 27 février 2019 et 13 septembre 2019 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 100 000 euros ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est donc pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est cependant nécessaire de fixer par arrêté préfectoral les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier en date du 27 septembre 2019 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Quantités maximales de déchets admises sur site**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 21 août 2001 sont complétées par le chapitre 8 suivant :

#### **8. Quantités maximales de déchets admises sur site :**

Les déchets produits par l'installation ou entrants doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur site
Déchets dangereux	Véhicules hors d'usage non dépollués	22 véhicules
	Boues et hydrocarbures issues du séparateur d'hydrocarbures	15 t (boues liquides) 5 t (boues solides)
	Huiles usagées	3 tonnes
	Filtres à huiles et carburants	1 tonne
	Batteries	5 tonnes
	Liquides de refroidissement et lave-glace	3 tonnes
	Liquides de freins	3 tonnes
Déchets non dangereux	Carburants	0,5 tonne
	Véhicules hors d'usage dépollués	800 véhicules
	Pneumatiques	25 tonnes
	Déchets d'activités économiques à trier (emballages, chiffons souillés...)	20 tonnes

L'exploitant doit être en mesure de justifier que la quantité maximale de déchets présents sur le site est à tout moment inférieure aux seuils précités.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets de métaux ou de déchet dangereux fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

### **Article 2 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEMEAC et pourra être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3 : Délai et voie de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4 : Exécution**

– M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

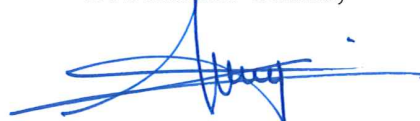
– M. le Maire de la commune de SEMEAC,

– M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à : – La société SCRATCH AUTO

Tarbes, le **15 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU



# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-15-003

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site et à la mise à jour de la situation administrative du site de

*Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site et à la mise à jour de la situation administrative du site de la société AFM recyclage exploité sur le territoire de la commune de Bordères sur l'Echez*



## PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Pôle environnement et procédures publiques

### **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°  
relatif aux quantités maximales de déchets  
pouvant être entreposés sur le site et à la mise à  
jour de la situation administrative du site de la  
société AFM Recyclage exploité sur le territoire  
de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ**

### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

VU l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R.181-45, R.512-39-1 et R.516-1 à R.516-6 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>o</sup> de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 autorisant Monsieur Jean DAYET à exploiter une activité de récupération de métaux et de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 5 juillet 2001 délivré à la S.A. AFM RECYCLAGE ;

VU le courriel de l'exploitant du 21 décembre 2018 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 100 000 euros ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'est donc pas tenu de constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est cependant nécessaire de fixer par arrêté préfectoral les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier en date du 27 septembre 2019 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

### **Article 1 : Mise à jour de la situation administrative**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 est remplacé par l'article suivant :

La société AFM Recyclage est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bordères sur l'Echez, chemin de Gayan – zone industrielle, parcelle n°197 section AD du plan cadastral, les installations suivantes :

Rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique (activité) critère et seuil de classement	Volume autorisé	A, E, DC
2718-1	INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES AUX RUBRIQUES 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 ET 2793. LA QUANTITÉ DE DÉCHETS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE DANS L'INSTALLATION ÉTANT : 1. LA QUANTITÉ DE DÉCHETS DANGEREUX SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE DANS L'INSTALLATION ÉTANT SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 T OU LA QUANTITÉ DE SUBSTANCES DANGEREUSES OU DE MÉLANGES DANGEREUX, MENTIONNÉS À L'ARTICLE R.511-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENTE DANS L'INSTALLATION ÉTANT SUPÉRIEURE OU ÉGALE AUX SEUILS A DES RUBRIQUES D'EMPLOI OU DE STOCKAGE DE CES SUBSTANCES OU MÉLANGES.	Quantité maximale sur site de batteries au plomb : <b>49 t</b>	A
2791-1	INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DÉCHETS NON DANGEREUX, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES AUX RUBRIQUES 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 ET 2971. LA QUANTITÉ DE DÉCHETS TRAITÉS ÉTANT : 1. SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 10 T/J	Quantité journalière traitée : <b>80 t/jour</b>	A
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Collecte de métaux ferreux et non ferreux et de DEEE	E

	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Quantité maximale sur site : <b>500 m<sup>3</sup></b>	
2712-1	INSTALLATION D'ENTREPOSAGE, DÉPOLLUTION, DÉMONTAGE OU DÉCOUPAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE OU DE DIFFÉRENTS MOYENS DE TRANSPORTS HORS D'USAGE, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES À LA RUBRIQUE 2719 1. DANS LE CAS DE VÉHICULES TERRESTRES HORS D'USAGE, LA SURFACE DE L'INSTALLATION ÉTANT SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 M <sup>2</sup>	Surface exploitée : <b>1 200 m<sup>2</sup></b>	E
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	Surface utilisée : <b>20 000 m<sup>2</sup></b>	E
2710-1-b	INSTALLATIONS DE COLLECTE DE DÉCHETS APPORTÉS PAR LE PRODUCTEUR INITIAL DE CES DÉCHETS, À L'EXCLUSION DES INSTALLATIONS VISÉES À LA RUBRIQUE 2719 1. COLLECTE DE DÉCHETS DANGEREUX : LA QUANTITÉ DE DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTS DANS L'INSTALLATION ÉTANT : B) SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 T ET INFÉRIEURE À 7 T	Collecte de batteries automobiles Quantité maximale sur site : <b>5 t</b>	DC
2711-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Quantité maximale de DEEE sur site : <b>98 M<sup>3</sup></b>	DC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. LE VOLUME SUSCEPTIBLE D'ÊTRE PRÉSENT DANS L'INSTALLATION ÉTANT : 2. SUPÉRIEURE OU ÉGAL À 100 M <sup>3</sup> MAIS INFÉRIEURE À 1 000 M <sup>3</sup> .	DIB (bois, palettes, cartons...) : 300 m <sup>3</sup> Stériles : 300 m <sup>3</sup> Pneumatiques : 150 m <sup>3</sup> Quantité maximale sur site : <b>750 m<sup>3</sup></b>	D

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **Article 2 : Quantités maximales de déchets admises sur site**

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 sont complétées par le chapitre V suivant :

Les déchets produits par l'installation ou entrants doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur site
	Boues et hydrocarbures issues du séparateur d'hydrocarbures	7 tonnes
	Huiles usagées	900 kg
	Lave-glace	180 kg
	Filtres à huiles et carburants	100 kg
	Batteries	49 tonnes
	Liquides de refroidissement	250 kg
	Liquides de freins	100 kg
	Carburants	840 kg
Déchet non dangereux	Ferrailles	200 tonnes
	Métaux non ferreux	25 tonnes
	Pneumatiques	25 tonnes
	Déchets d'activités économiques à trier	20 tonnes

L'exploitant doit être en mesure de justifier que la quantité maximale de déchets présents sur le site est à tout moment inférieure aux seuils précités.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets de métaux ou de déchet dangereux fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

### **Article 3 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BORDERES SUR L'ECHEZ et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 4 : Délai et voie de recours**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 5 : Exécution**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
- M. le Maire de la commune de Bordères sur l'Echez,  
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

**Pour notification à :**

- La société AFM Recyclage

Tarbes, le **15 OCT. 2019**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-10-23-004

Décision autorisant la direction de la sûreté de la SNCF à  
déroger à la réglementation quant à l'utilisation des  
aéronefs télépilotés



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation  
générale et des élections

**DECISION**  
**autorisant la direction de la Sûreté de la SNCF**  
**à déroger à la réglementation quant à**  
**l'utilisation des aéronefs télépilotés**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D133-10 et D 136-2-1 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi, aux capacités requises des personnes qui les utilisent, notamment son article 7 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord ;

**Vu** l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir, notamment son article 11 ;

**Vu** la demande présentée par la direction de la sûreté de la société nationale des chemins de fer (SNCF) afin de déroger à la réglementation quant à l'utilisation des aéronefs télépilotés jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Vu** l'avis technique n° 19-069 du 16 mai 2019 pour prises de vues aériennes hors vue et de nuit et la décision n° 19-091 du 11 avril 2019 de M. le directeur général de la sécurité de l'aviation civile du ministère de la transition écologique et solidaire, concernant l'autorisation spécifique à l'utilisation de nano-drones délivrée à la direction de la sûreté de la SNCF, domiciliée au 116 rue de Maubeuge 75010 Paris pour des activités particulières de jour et de nuit hors cadre de scénarios opérationnels tels que définis par l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié susvisé et pendant la durée de validité de celle -ci ;

**Vu** les avis formulés par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



## DECIDE

**ARTICLE 1** - La direction de la sûreté de la SNCF est autorisée à déroger à la réglementation quant à l'utilisation de jour et de nuit des aéronefs télépilotes **jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2020.**

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés et des conditions techniques particulières suivantes :

› Activité particulière : Les opérations ont pour objet l'inspection et la surveillance aérienne des infrastructures de la SNCF.

› Lieu d'activité : Les opérations ont lieu au-dessus des zones appartenant à la SNCF dans le département ou pour lesquelles une autorisation d'occupation a été accordée dans le cadre de ses missions de service public.

› Aéronef : Nano-drone de type Black Hornet PD-100 d'une masse de 32 g.

› Exploitant : Direction de la Sûreté de la SNCF – Exploitant n° ED 8892, MAP SNCF-DIRECTION DE LA SÛRETE Edition n°1 du 26 février 2019

Annexe : Dossier d'opération : « SNCF direction de la sûreté – demande d'autorisation spécifique » - Version 6.3 du 26 février 2019 – (Annexe du MAP susvisé).

› Télépilotes : Ceux inscrits dans le MAP de l'exploitant.

› Conditions applicables : Les aéronefs sont exploités selon les termes de la décision DSAC/NO n°19-091 du 11 avril 2019 susvisée.

› Conditions et Limitations : doivent être respectées :

- › Vol de nuit à une distance maximale du télépilote de 1000 mètres.
- › Hauteur maximale de vol : 50 mètres en zone peuplée et 150 mètres en zone non peuplée.
- › Le survol des personnes non liées à l'activité est interdit.
- › Les aéronefs sont équipés d'un dispositif de visualisation de nuit.
- › Zone minimale d'exclusion des tiers : à tout moment du vol, une distance horizontale minimale entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée. Cette distance horizontale minimale est définie aux paragraphes 3.7.2, 3.7.5, 3.7.7 et 3.7.8 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié précité ainsi que dans l'Annexe 5 du guide DSAC « aéronefs circulant sans personnes à bord : activités particulières » Version V2.0 édition d'octobre 2018. Le positionnement des zones de travail est à réadapter si nécessaire.
- › L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de chute ou d'atterrissage d'urgence de l'aéronef télépilote.
- › Les personnes en lien direct avec l'activité, les personnes impliquées dans le pilotage de l'aéronef ou l'opération de sa charge utile et les personnes isolées par un dispositif en deçà de la distance horizontale décrite ci-dessus, doivent être informées des procédures à respecter en cas d'incident et avoir signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées.
- › Le système de retour automatique « failsafe » doit être programmé et utilisé en cas de défaillance technique (perte de signal GPS ou autre) pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement dans les zones de sécurité définies.

- Les informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations...) sont à collecter par l'exploitant. En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'exploitant devra définir et appliquer des marges de sécurité adaptées. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à reporter ou à annuler les opérations prévues.
- Les documents de l'aéronef et des télépilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud et une copie de ce manuel sera conservée par l'exploitant afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.
- Un balisage ou une délimitation de la zone d'évolution par du personnel sera effectué par l'exploitant de manière à éviter l'intrusion de tierces personnes dans la zone de travail.

➤ Conditions de validité de cette décision :

- Elle reste valide tant que les conditions nécessaires à la délivrance de la décision précitée n'ont pas été altérées. Une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile est susceptible de suspendre temporairement ou d'abroger la présente décision. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site Internet du ministre chargé de l'aviation civile.
- Elle ne dispense pas l'exploitant de remplir l'ensemble des exigences réglementaires, et notamment celles de l'arrêté du 30 mars 2017 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personnes à bord.

Cette décision est sans préjudice des exigences de l'article D133-10 du code des transports.

**ARTICLE 3** – Le préavis de 5 jours préalable à tout vol en zone peuplée ne sera pas exigé pour les aéronefs télépilotes engagés en missions de sécurité (actes de malveillance, vols, pénétration illicites ...). Aucune déclaration en préfecture n'est exigée.

**ARTICLE 4** – Pour les vols de nuit, les aéronefs télépilotes seront autorisés à opérer en vol de nuit sans satisfaire à l'autorisation préfectorale préalable.

**ARTICLE 5** – Certains sites et leurs abords doivent faire l'objet d'un protocole préalable à tout vol : l'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude ainsi que les aéroports, aérodromes, ...). Ce régime dérogatoire ne s'applique donc pas à ces sites et leurs abords.

**Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de Tarbes Lourdes Pyrénées pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans la CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail [sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr)).**

**ARTICLE 6** – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**ARTICLE 7** – Cette décision pourra à tout moment être suspendue ou en cas d'infraction constatée jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

**ARTICLE 8** – Cette décision est révoquée à tout moment en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**ARTICLE 9** - L'opérateur sera tenu de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou par voie électronique ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)). En cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

**ARTICLE 11** - La présente décision sera notifiée à la direction de la sûreté de la SNCF et copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur des services de la navigation aérienne de Tarbes Lourdes Pyrénées.

Tarbes, le 23 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



*[Signature]*  
Samuel BOUJU